

**Département du Gard**  
**COMMUNE DE LAUDUN L'ARDOISE**

---

Enquête Publique réalisée du 16 mars au 29 avril 2022

Relative au projet du

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)  
de la commune de Laudun-l'Ardoise

Département du Gard

Arrêté Préfectoral du 24 février 2022

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

Maria Emilia del GIORGIO  
Commissaire Enquêteur  
41, vieux chemin de Notre Dame  
30650 Rochefort du Gard

# SOMMAIRE

## **A – RAPPORT D'ENQUÊTE**

### **1 – Cadre Général de l'Enquête publique**

- 1.1 : Généralités**
- 1.2 : Objet de l'enquête publique**

### **2 - Procédures**

- 2.1 : Rappel des textes**
- 2.2 : Arrêté**
- 2.3 : Désignation du commissaire enquêteur**
- 2.4 : Durée de l'enquête**
- 2.5 : Déroulement de l'enquête publique**
- 2.6 : Lieu de l'enquête**
- 2.7 : Publicités**

### **3 – Analyse du dossier soumis à l'enquête**

- 3.1 : Composition du dossier**
- 3.2 : Examen et analyse**

### **4 - Observations émises par le public et la MAIRIE et réponses apportées par la DDTM du Gard**

### **5 - Avis et Observations des Personnes Publiques Associées (PPA)**

- 5.1 : Synthèse du commissaire d'enquête sur les principales observations des services associés**

## **B - CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## **C - ANNEXES**

# **A - RAPPORT D'ENQUÊTE**

## **1 : Cadre Général de l'Enquête Publique**

### **1.1 - Généralités**

Le Projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Commune de Laudun-l'Ardoise a été établi au regard des forts enjeux environnementaux du territoire.

En intégrant les enjeux définis par la loi, l'information et le travail de concertation avec les élus, le public, et les Personnes Publiques et Associées, le dossier a été complété.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement et articles L101-1 L101-2 du code de l'urbanisme.

Le projet doit :

- *délimiter les zones exposées aux risques*
- *définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde*
- *réglementer les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone*
- *réduire le coût des dommages liés aux inondations*
- *interdire le développement de nouveaux enjeux*
- *sensibiliser et informer la population sur les risques encourus*
- *prévenir les conséquences des inondations*
- *fixer la mise oeuvre des délais des mesures obligatoires*

Les PPRi sont les outils privilégiés de la politique de prévention

### **1.2 - Objet de l'enquête publique**

Ouverture et organisation d'une enquête publique relative au Projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de Laudun-L'Ardoise, Département du Gard.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) a été chargée de conduire l'élaboration de ces documents que, une fois approuvés, devront être annexés au documents d'urbanisme de la commune, constituant une servitude d'utilité publique.

#### **Identification du demandeur**

Maître d'Ouvrage :

La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau et Risques, joignables par téléphone au numéro suivant: **04 66 62 62 00**

L'autorité compétente en matière du PPRi est la Préfète du département.

## **2 : Procédures**

### **2.1 - Rappel des textes**

L'enquête publique est régie par les textes :

- du Code de l'Environnement, notamment les articles L.562-1 L.562-9 (élaboration et application des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles)
- du Code de l'Urbanisme L.123-1 et suivants, et R.122-2 et suivants, relatif à l'enquête publique

L'autorité compétente en matière de PPRi pour prendre la décision d'approbation à l'issue de la procédure, est la Préfète du Gard, en tenant compte des possibles modifications du document présenté au public résultant de l'enquête publique.

### **2.2 : Arrêté**

L'arrêté du 24 février 2022 de la Préfète du Gard a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, du Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE dans le Gard.

### **2.3 : Désignation du commissaire enquêteur**

C'est la décision n° E21000098/30 du 03 décembre 2021 du Tribunal Administratif de Nîmes qui a désigné Madame Maria Emilia DEL GIORGIO, demeurant 41 vieux chemin de Notre Dame, 30650 Rochefort du Gard, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, concernant l'enquête publique relative au Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE dans le Gard.

### **2.4 : Durée de l'enquête**

L'Enquête Publique s'est déroulée du 16 mars 2022 à 09H00 au 29 avril 2022 à 17H00

***Initialement l'Enquête Publique devait finir le 15 avril, mais les trois permanences prévues, ne s'avéraient pas suffisantes pour informer tous les habitants.***

***Une demande de prolongation de 14 jours a permis la réalisation de trois autres permanences, qui ont été à mon avis importantes pour compléter l'information et apaiser les inquiétudes des habitants.***

### **2.5 : Déroulement de l'enquête publique**

**Préalablement à l'ouverture de l'enquête :**

Le 12 janvier 2022, le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de Laudun-l'Ardoise a été présenté au commissaire d'enquête publique lors de la réunion tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM), et les dates d'ouverture, permanences et clôture de l'enquête ont été fixées.

La réunion s'est tenue en présence de :

- Mme LAGANIER, Marianne - Chef Unité Prévention des Risques DDTM Gard
- M. MARDOC Olivier - Chargé d'Etudes PPRi
- M. BOURGOIN - Chargé d'Etudes PPRi

Le 10 mars 2022 Monsieur Olivier MARDOC chargé d'Etudes Unité Prévention des Risques, et le commissaire d'enquête publique ont fait une visite des lieux, qui a permis de relever quelques sites de la commune de Laudun-L'Ardoise, les longs du Rhône et de La Tave.

L'après-midi du même jour le commissaire-enquêteur a paraphé toutes les pièces du dossier de Projet de Plan de Prévention de Risque d'Inondation de la commune Laudun-L'Ardoise y compris les Annexes, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), et le Registre d'Enquête. Le commissaire-enquêteur a procédé à l'examen complet du dossier présenté à l'enquête publique.

Le dossier complet soumis à l'enquête, pouvait être consulté par le public en dehors des jours de permanence à la Mairie de Laudun-L'Ardoise aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Il était disponible durant l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture du Gard, avec le lien suivant :

[www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise](http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Laudun-L-Ardoise)

Le public pouvait également faire des observations par mail à l'adresse électronique suivante :

[ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr](mailto:ppri-laudun-l-ardoise@registredemat.fr)

et au Registre Dématérialisé :

[www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise](http://www.registredemat.fr/ppri-laudun-l-ardoise)

Observations qui seraient annexées au registre papier

- Le 06 mai 2022 le commissaire-enquêteur a présenté à la DDTM du Gard, Service Eau et Risque, le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales du Registre d'enquête et du Registre Dématérialisé.

La réunion s'est déroulée en présence de :

Mme LAGANIER , Chef Unité Prévention des Risques DDTM Gard  
M. MARDOC Chargé d'Etudes PPRI  
M BOURGOIN Chargé d'Etudes PPRI

- Le 03 juin 2022 le Maître d'ouvrage a transmis sa réponse.

## **2.6 : Lieu de l'enquête publique**

Conforme à l'article 3 de l'arrêté de la préfète du Gard en date du 24 février 2022, l'enquête publique s'est tenue à l'adresse suivante :

Mairie de Laudun-L'Ardoise, 144 place du 6 juin 1944, 30290 Laudun-L'Ardoise.

Un bureau de la Mairie de Laudun-L'Ardoise a été mis à disposition du public et du commissaire enquêteur les jours de permanence, soit :

Le mercredi 16 mars	de 09h00 à 12h00
Le lundi 4 avril	de 09h00 à 12h00
Le vendredi 15 avril	de 14h00 à 17h00
Le jeudi 21 avril	de 09h00 à 12h00
Le mardi 26 avril	de 14h00 à 17h00
Le vendredi 29 avril	de 14h00 à 17h00

## 2.7: Publicités de l'enquête publique

Conformément à l'article 11 de l'arrêté de la préfète du Gard du 22 février 2022, les mesures de publicité suivantes ont été prises :

### - Affichages

Affichage de l'arrêté dans la Commune de Laudun-L'Ardoise du 24 février 2022 au 29 avril inclus, du Plan de Prévention des Risques Inondation.

### Avis

#### Avis d'enquête au publique

Parution dans le journal MIDI LIBRE, le 27 février 2022

Parution dans le journal REVEIL DU MIDI, du vendredi 25 février au 3 mars 2022

Ces avis sont apparus les 18/13 avant le début de l'enquête publique

#### Rappel d'avis d'enquête au publique

Parution dans le journal MIDI LIBRE, le 20 mars 2022

Parution dans le journal REVEIL DU MIDI le vendredi 18 / 24 mars 2022

Ces avis sont apparus les 4 et 2/8 premiers jours de l'enquête publique

#### Prolongation d'enquête au publique

Parution dans le journal MIDI LIBRE, le vendredi 15 avril 2022

Parution dans le journal REVEIL DU MIDI, le 15 avril 2022

- L'avis d'enquête publique a été également affichée sur le site de la Commune de Laudun-L'Ardoise : 15 jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci .

*Le présent rapport et les conclusions motivées pourront être consultés par le public dès qu'ils auront été transmis par le commissaire-enquêteur à la Préfecture du Gard, qui adressera copie à la Mairie de Laudun-L'Ardoise (siège de l'enquête publique) et ce pendant un an après la clôture de l'enquête.*

*Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard, et accessible avec le lien suivant : [www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)*

## **3. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE**

### **3.1: COMPOSITION DU DOSSIER PROJET DE PLAN DE PREVENTION des RISQUES INONDATION (PPRi), sur la commune de Laudun-L'Ardoise - Département du Gard .**

#### **I – Arrêté de prescription**

#### **II – Arrêté de prorogation**

#### **III – Résumé non technique**

#### **IV – Règlement du PPRi**

Lexique / Sigles et abréviations

##### I- Première partie

*portée du règlement*

- I-1 champ d'application et effets du PPRI
- I-2 le zonage du PPRI
  - I-2-1 L'aléa
  - I-2-2 les enjeux
  - I-2-3 le risque
  - I-2-4 principes réglementaires de chaque zone
- I-3 mesures de prévention, de protection et de sauvegardes
- I-4 mesures de réduction de la vulnérabilité

#### II- Deuxième partie

*clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux*

- II- 1 Clauses réglementaires applicables en F-NU, F-U et Fd
- II- 2 Clauses réglementaires applicables en M-NU
- II- 3 Clauses réglementaires applicables en M-U
- II- 4 Clauses réglementaires applicables en R-NU
- II- 5 Clauses réglementaires applicables en R-U

#### III- Troisième partie

*mesures de prévention, de protection et de sauvegarde*

#### IV- Quatrième partie

*mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants*

- IV- 1 Mesures obligatoires
- IV- 2 Mesures recommandées

**V – 4 cartes de zonage réglementaires - ech 1/5000**

**VI – 4 cartes informatives de l'aléa - ech 1/5000**

**VII – 1 carte informative des enjeux - ech 1/8500**

**VIII – Rapport de présentation**

**IX – Annexes de rapport de présentation (*rapport hydraulique*)**

**X – Rapport d'évaluation environnementale**

**XI – Note présentant l'objet de la révision**

### **III - Synthèse du Résumé non technique du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Laudun-L'Ardoise**

Le résumé non technique a pour but, de présenter de façon synthétique le porteur du projet, la procédure réglementaire, les enjeux environnementaux.

#### **Pourquoi un PPRI**

La politique publique, centrée sur la gestion des crises, s'est peu à peu étendue à accompagner la mise en place d'actions préventives, en terme d'aménagement du territoire. En 1982, le principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a été fixé, ce qui a permis la mise en place du système de catastrophes naturelles qui ouvre des droits de dédommagement pour les dégâts matériels. Mais en contrepartie, la loi a exigé que la vulnérabilité des territoires ne devait s'accroître et a donc institué les Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles, en 1989, cartographiant et règlementant les zones inondables.

Quelques précisions : pour les risques majeurs, le risque pris en compte est le croisement entre un aléa et un enjeu. L'aléa est un phénomène naturel (inondation) qui se traduit sur un lieu donné sur une période de retour donnée (son occurrence) par une qualification : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement et temps de prévenance.

Une étude hydraulique, étape préalable à l'élaboration d'un PPRi, se fonde sur un aléa dit de référence. C'est un évènement qui est une hypothèse de départ. Les textes imposent de prendre comme référence, le maximum entre une crue centennale (qui a une chance sur cent de se produire chaque année) et une crue historique, si elle lui est supérieure.

Ainsi, dans le cas de cette étude, il a été retenu les références suivantes:

\* pour l'Aiguillon, la Tave et ses affluents, la crue centennale modélisée aux conditions actuelles d'écoulement, lorsque celle-ci est supérieure à la crue de septembre 2002.

\* pour la Cèze, la crue de septembre 2002, modélisée aux conditions d'écoulement actuelles lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale.

\* pour le Rhône, la crue de mai 1856 modélisée aux conditions d'écoulement actuelles lorsque celle-ci est supérieure à la crue de décembre 2003.

L'aléa de référence est donc un élément fort, mais non exceptionnel. Et lorsque un secteur est situé en contrebas d'une digue, un aléa spécifique peut être étudié pour connaître plus précisément l'effet d'un débordement ou d'une rupture de digue.

Les cours d'eau gardois sont des cours d'eau qui peuvent déborder rapidement avec des vitesses importantes. Ainsi pour ce type d'aléa, il est considéré que l'aléa est fort dès 50cms d'eau et les zones concernées sont des zones de danger où toutes constructions devront être interdites. Car au delà de 50cms d'eau, les déplacements diminuent fortement, les véhicules peuvent être emportés et les obstacles au sol sont invisibles. A contrario, les zones non concernées par la crue de référence, donc non inondées, restent potentiellement inondables, l'aléa sera qualifié de résiduel.

Le risque intègre aussi la détermination des enjeux sur les zones non urbanisées et urbanisées.

Le croisement de l'aléa et des enjeux répond à 3 objectifs majeurs ::

- 1 Assurer la sécurité des personnes,
- 2 Réduire la vulnérabilité des biens des zones urbanisées,
- 3 Préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux

Ainsi le PPRi indique dans son zonage en rouge les zones où l'interdiction est générale sauf quelques exceptions, en bleu les zones où les constructions sont possibles.

Chaque zone est ainsi définie par une lettre pour l'aléa et de son sigle relatif aux enjeux.

**Le PPRi en plus des interdictions ou des conditions spécifiques** pour les nouveaux projets, **indiquent les obligations des propriétaires de biens existants**. Ces mesures souvent simples et peu onéreuses ont pour objectifs de diminuer les dommages pour une crue identiques : il s'agit par exemple de faire réaliser un diagnostic sur son bien pour mieux déterminer l'impact futur d'une crue, de prendre quelques mesures pour empêcher l'intrusion de l'eau.....

### **Les modalités d'élaboration du PPRi**

Après une phase d'études techniques et de concertation communale, l'aléa est défini et les enjeux déterminés. Les études, en particulier hydrauliques sont compilées, critiquées et confrontées au terrain, et des réunions avec les communes sont menées pour affiner certains points.

Une phase administrative débute avec la consultation officielle des personnes publiques, le recueil des observations du public (via une enquête publique), la rédaction du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, puis la réponse aux observations émises et les modifications à apporter au projet de PPRi qui sera arrêté et publié par le préfet.

**Cette approbation vaudra servitude d'utilité publique.** Zonage et règlement auront force de loi.

**Enfin, si le PPRi a abordé la question des eaux de ruissellement, ce risque devra être réglementé dans le PLU,**

Une fois ce **PPRi approuvé la commune devra bâtir un PLAN DE SAUVEGARDE (PCS)** pour organiser la gestion de crise, les nouveaux acquéreurs ou locataires devront aussi disposer d'une information sur l'état des risques du bien considéré.



## **IV – RESUME DU PROJET DE REGLEMENT DU PPRI**

Il est conçu en 2 chapitres : l'un traite de la portée du règlement, et le second concerne les clauses réglementaires applicables.

Un lexique explicatif est fourni. Il précise la signification des termes employés.

### **La portée du règlement**

Le PPRI a 2 portées : interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones et favoriser l'écoulement des eaux et d'expansion des crues pour ne pas augmenter le risque. Il prévoit en plus des dispositions pour les projets nouveaux et des mesures dites de mitigation pour réduire la vulnérabilité sur le bâti existant.

**Il est rappelé que le non respect de cette réglementation est sanctionnée par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances.**

Enfin, le PPRI oblige les communes à une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques ainsi que la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les futurs acquéreurs et des locataires doivent être informés.

### **Le zonage du PPRI**

Il comprend les zones directement exposées aux risques, les zones de danger (aléa fort), et les zones de précaution (aléa modéré) et les zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur (probabilité de crue plus faible mais où des aménagements peuvent augmenter le risque).

### **L'aléa**

L'aléa de référence est la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale, calculée avec la méthode statistique. Il se calcule avec les hauteurs d'eau, la vitesse d'écoulement et se qualifie de fort à modéré.

### **Les enjeux**

Ils s'apprécient en fonction de l'occupation humaine actuelle : ils sont de 2 sortes. Pour les zones non urbanisées, ce sont des zones à enjeux faibles, pour les zones urbanisées les enjeux sont dits forts.

### **Le risque**

C'est le croisement entre l'aléa et les enjeux.

\* En rouge, les zones les plus à risque où toute construction est interdite,

\* En bleu, les zones soumises à prescription.

### **Les principes réglementaires de chaque zone**

6 zones ont été identifiées.

\* Zone de danger F-U : c'est une zone urbanisée et touchée par un aléa fort : il convient de ne pas augmenter population et activités, une évolution minimale du bâti est possible, mais pas de construction nouvelle.

\* Zone de danger F-NU : Aucune implantation nouvelle ne sera autorisée : c'est une zone non urbanisée qu'il faut préserver pour l'écoulement des eaux ou de stockage.

\* Zone de précaution M-U : zone urbanisée où l'aléa est modéré. Le développement urbain sous prescription sera possible.

\* Zone de précaution M-Nu : Compte tenu de l'aléa modéré quelques dispositions permettent le maintien, et le développement modéré des exploitations agricoles et forestières.

\* Zone de précaution R-U : cette zone urbanisée est soumise à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Un certain développement compatible avec ce risque est possible, sous prescriptions et conditions.

\* Zone de précaution R-NU : comme il s'agit de zones non urbanisées soumises à un aléa résiduel, que sont des territoires d'expansion des crues, il ne conviendra pas de favoriser des constructions nouvelles. Quelques dispositions sont indiquées pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

A l'arrière des digues, les zones sont classées en aléa fort sur une bande de sécurité de 100m. (secteur Fd)

### **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Ce sont des mesures pour préserver les vies humaines, soit par des actions sur les phénomènes, soit sur la vulnérabilité des personnes. Certaines sont du ressort des collectivités, d'autres des particuliers.

Plusieurs dispositions peuvent être prises :

- \* la réalisation d'études particulières sur les aléas
- \* la mise en place d'un système de surveillance
- \* l'élaboration d'un plan de gestion de crise,
- \* la mise en place de réunions publiques et d'information.

### **Les mesures de réduction de la vulnérabilité**

Ce sont les mesures de mitigation, que le législateur a prévu pour assurer la sécurité des personnes, pour réduire la vulnérabilité des biens et pour faciliter le retour à la normale.

**Pour les biens existants, certains travaux n'excédant pas 10 % de la valeur vénale des biens sont rendus obligatoires dans les 5 ans de la publication du PPRI.** Tous ces travaux peuvent être aidé par l'État . Ces travaux sont rendus obligatoires dans les zones à aléas fort : Zones F-U et F-NU, Fd, M-U, M-NU et dans leurs sous secteurs F Ucu et M-Ucu.

### **Les clauses réglementaires applicables dans chaque zone, aux projets nouveaux**

Indépendamment des prescriptions du PPRI, les dispositions des documents d'urbanisme existants, restent applicables.

\* Les prescriptions ne vont, donc, concerner que les travaux et installations postérieures à l'approbation du PPRI.

\* En application du code de l'urbanisme, tout projet nouveau devra être coté selon la norme NGF (attestation à fournir).

\* Le règlement va conduire parfois à imposer une côte plancher.

\* Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements des façades, réfection de toiture...) sont admis sans conditions.

\* Les travaux d'entretien du réseau routier sont admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement des eaux.

***Pour les 6 zones, des interdictions et des autorisations sont édictées et précisées et, dans les zones R-U et R-Ucu le cas échéant.***

***De même sont déclinées les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, obligatoires et leurs délais de réalisation, selon le responsable public, ainsi que les mesures de diminution de la vulnérabilité des biens existants obligatoires qui incombent aux propriétaires. Puis, pour finir, les mesures recommandées pour les particulier sont explicitées.***

## **VIII - RAPPORT DE PRESENTATION**

### **Objectifs et démarches**

L'Etat, au vu de la répétition d'évènements catastrophiques liés aux inondations, a renforcé sa politique de prévention des inondations. Il a mis en place une série de mesures au travers de lois, de décrets et d'articles du code de l'Environnement.

#### **L'objectif d'un PPRi est de :**

- \* délimiter les zones exposées aux risques et selon la nature et l'intensité du risque encouru d'y interdire toute construction d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou si leur autorisation est possible d'en prescrire les conditions,
- \* de délimiter les zones non exposées directement à ce risque mais où il ne faudrait pas que des aménagements ultérieurs aggravent le risque ou en créent d'autres et d'édicter les mesures d'interdiction ou de prescriptions,
- \* de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde que les collectivités doivent prendre dans le champ de leurs compétences et de celles qui relèvent des particuliers.
- \* de préciser les mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages existants à la date d'approbation du plan, que les propriétaires, exploitants et utilisateurs devront mettre en oeuvre.

#### **Contenu d'un PPRi :**

- \* Un rapport de présentation qui explique la situation sur le territoire concerné, l'impact des risques sur les personnes et les biens existants ou futurs, les choix retenus et leurs raisons,
- \* Des documents graphiques qui distinguent les zones exposées en fonction des risques et les dispositions réglementaires proposées,
- \* Un règlement qui indique les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, leur niveau d'obligation et le délai de leur mise en oeuvre.

### **Le risque inondation dans le Gard**

Les inondations méditerranéennes sont violentes, à cause de l'intensité des pluies et de la cartographie particulière de cette région. Sur 50 années, plus de 200 pluies diluviennes de plus de 200mm en 24h, ont été enregistrées. L'équinoxe d'automne explique 75% des débordements. Ces épisodes appelés cévenoles se produisent lorsque les vents sont de sud, sud est ou est. Ils apportent de l'air humide et chaud en provenance de la Méditerranée, et de l'air froid ou frais en altitude, pendant l'automne. La rencontre entre ces deux courants provoque des orages, et les nuages souvent bloqués par le relief, accentuent les orages et les pluies qui se déversent en quantités importantes sur ce territoire. Deux époques sont les plus notables pour ce type de phénomènes : de mai à septembre et l'automne. Les bassins versants étant relativement courts, il ne faut parfois que quelques heures pour que des quantités d'eau très importantes se déversent.

Le Gard connaît 3 phénomènes : des crues rapides souvent torrentielles, souvent très localisées et très dangereuses, des phénomènes de ruissellement qui peuvent être aggravés par l'imperméabilisation des sols, et les crues lentes du Rhône.

351 communes du Gard sont en partie ou en totalité soumises au risque d'inondation, 18,5% du territoire est concerné, 37% de la population vit de manière permanente dans de telles zones.

Depuis le XVIII<sup>e</sup> le département a connu plus de 480 crues et pour les épisodes les plus intenses la forte vulnérabilité de ce territoire s'est traduit par de nombreux morts, des milliers d'euros de dégâts, des destructions importantes de logements, d'équipements, d'entreprises. Ainsi entre 1995 et 2010, le Gard est le département qui a le plus bénéficié de la solidarité nationale au titre des catastrophes naturelles.

### **Objectifs de la politique de prévention des risques**

Il s'agit, face à ce constat, pour les pouvoirs publics, de définir et mettre en oeuvre de façon coordonnée une politique de réduction durable de la vulnérabilité du territoire, afin de permettre un développement durable, assurant la sécurité des personnes et des biens.

Les principes suivants seront appliqués :

- \* améliorer la connaissance des phénomènes et de leurs conséquences,
- \* assurer autant que possible la surveillance de ces phénomènes naturels,
- \* sensibiliser et informer les populations sur les risques et les moyens de s'en préserver,
- \* intégrer ses risques dans les décisions d'aménagement,
- \* protéger et adapter les installations existantes et futures,
- \* intégrer les leçons des nouveaux événements naturels.

Cette politique globale est précisée dans le **Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations (SDAP) du Gard, adopté fin 2003**. Ce document est décliné en 6 points:

- \* adapter l'occupation des sols en zone inondable,
- \* améliorer l'information et l'alerte en temps de crise,
- \* préparer communes et services publics,
- \* sensibiliser et informer les populations ,
- \* privilégier la rétention, l'expansion et la réduction de la vitesse des eaux,
- \* recourir si nécessité à des ouvrages de protection.

Ce SDAP est décliné en un **Programme d'actions de prévention des inondations (PAP)** dont celui d'intention de la Cèze en 2018-2021. Ce PAP définit 33 actions, chiffrées à hauteur de 2,5 millions d'euros, portant sur 7 axes majeurs, dont la réalisation de diagnostics gratuits des biens en zone inondable (dispositif ALIBRI) assorti d'une possibilité d'aide pour des travaux qui diminueraient la vulnérabilité des biens,

### **La démarche de PPRi**

C'est un document réalisé par l'Etat qui fait connaître les zones à risque pour les populations et les aménageurs. Le PPRi est une procédure de réglementation de l'utilisation des sols, intégrant les risques naturels connus et leur non aggravation. Cette procédure va de l'interdiction de construire dans certaines zones à la possibilité de construire sous conditions.

Il s'agit de ne plus construire dans les zones les plus dangereuses, pour préserver les vies humaines, de réduire le coût des dommages, d'interdire le développement de nouveaux enjeux dans le souci de préserver les zones non urbanisées destinées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Sensibilisation et information de la population sont aussi un des piliers du PPRi. Par ailleurs sur certains secteurs, et si nécessaire, des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants peuvent être imposées. Ces dispositions ne peuvent s'imposer que si elles restent inférieures à 10% de la valeur vénale du bien concerné; l'Etat peut ainsi aider les travaux de protection à 80% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte, à 20% pour les biens à usage professionnel (si moins de 20 salariés)

## Effets du PPRi

**Le PPRi approuvé devient une servitude d'utilité publique.** Il doit être annexé au document d'urbanisme existant. De même, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale devront les intégrer dans leurs politique d'aménagement du territoire. Des sanctions sont prévues au titre du code de l'urbanisme en cas de non respect et les assurances peuvent ne pas indemniser ou assurer les biens et les activités qui ne respectent pas les règles du PPRi.

## PPRi et information préventive

Conformément à la loi Risque de juillet 2003, **les communes couverte par un PPRN doivent établir un document d'information communal (DICRIM) sur les risques majeurs et informer au moins tous les 2 ans leur population sur ces risques naturels.**

## PPRi et Plan de sauvegarde (PCS)

**Une fois le PPRi approuvé et dans les 2 ans de son approbation, un plan communal de sauvegarde doit être établi par la commune,**

## PPRi et financement

Lorsqu'un PPRi est prescrit depuis moins de 5 ans, les assurés sont affranchis de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre inondation. De même, des droits à financement peuvent être mobilisés auprès de l'Etat (fonds de prévention des risques naturels majeurs). Il est ouvert aux personnes qui ont assuré leurs bien. Ce fond peut financer des études et travaux de prévention entrepris par les collectivités, des études et des travaux de réduction de la vulnérabilité imposées aux personnes physiques ou morales (dans certaines conditons), des mesures d'acquisition des biens exposés ou sinistrés (si les vies humaines sont en danger), des actions d'information préventive sur les risques majeurs.

## Phases d'élaboration du PPRi

Son élaboration est conduite sous l'autorité du préfet de département. L'arrêté prescrivant son élaboration détermine la zone, le périmètre d'étude, le service déconcentré de l'Etat chargé de cette élaboration ainsi que les modalités de la concertation relative à cette élaboration. Une fois la phase d'études techniques terminée, et le travail de concertation avec les collectivités concernées terminé, ce PPRi est transmis pour avis aux communes et organismes associés pour avis. Il est enfin soumis à enquête publique et les observations émises, éventuellement intégrées. Enfin, il est approuvé par arrêté préfectoral.

## La raison de la prescription du PPRi et le périmètre concerné

Les bassins versants de la Cèze, Tave sont concernés par des crues rapides et violentes qui ont déjà par le passé, commis des dégâts forts importants. La crue de 2002 a souligné la vulnérabilité de certains secteurs urbanisés.

C'est pourquoi 19 communes doivent faire l'objet de la révision ou de l'élaboration d'un PPRi, prescrit par arrêté préfectoral en 2018 et 2021.

## L'approche méthodologique

### Les documents techniques

Il s'agit de cartographier l'aléa, là où on n'en disposait pas. Cette cartographie des aléas s'appui :

\* sur une modélisation hydraulique qui caractérise l'aléa de référence (défini par une circulaire de 1994) soit *"l'aléa de la plus forte crue connue et dans le cas où cette dernière serait plus faible que la crue de référence centennale, cette dernière."*

Ainsi pour la Cèze aval, la Tave et l'Aiguillon amont, l'aléa retenu est celui d'une crue centennale modélisée ou la crue de 2002, lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale.

\* sur une analyse hydrogéomorphologique pour déterminer l'emprise de la crue.

Pour la Cèze aval, la Tave et l'Aiguillon amont, il faut noter que pour les secteurs non touchés par la crue de 2002 l'aléa retenu sera supérieur au souvenir que chacun peut en avoir.

L'étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'étude Setec-Hydratec (voir plus loin)

Pour le Rhône, la crue de référence retenue est celle de 1856, modélisée en tenant compte des aménagements existants sur le cours d'eau.

Enfin la cartographie des enjeux se fonde sur les contours de l'occupation humaine existante telle que constatée par photographies aériennes et visites de terrain. Les espaces stratégiques et les zones de transition ont été aussi notées.

## **Rencontres avec les communes lors des études techniques préalables**

**Une mission d'enquête** a été réalisée par Setec-Hydratec en 2015 pour informer les communes, les associer, et partager les connaissances actuelles. Cette mission a permis d'analyser l'état physique, les problématiques des zones inondables, et de recueillir des nouveaux éléments de connaissance relatifs aux inondations passées. En 2018, une première cartographie a été transmise aux communes. Suite aux remarques émises cette carte a été affinée par les communes et la DDTM. En fin 2020, une seconde carte a été portée à connaissance, accompagnée d'un projet de règlement. Des rencontres ont été organisées par la DDTM avec les communes pour présenter ce travail et incorporer certaines des remarques émises.

## **Etude hydraulique sur la Cèze, la Tave et leurs affluents**

Elle présente les 4 grands cours d'eau qui traversent la zone.

Le contexte climatique est de type méditerranéen, étés chauds et secs, hivers doux, et des épisodes pluviométriques intenses concentrés en automne.

La géologie du secteur d'étude (carte du BRGM au 1/50 000) se caractérise par la présence de couches sédimentaires du crétacé inférieur avec des présences karstiques. Sur la rive droite, le sol peut être constitué de marnes avec sables et grès. Les fonds de vallées sont en alluvions. Ces sols donnent une capacité, soit à produire des ruissellements, soit à favoriser l'infiltration des eaux. On distingue ainsi 4 catégories de sol pour l'infiltration; des plus fortes aux plus faibles.

L'occupation des sols en forêts, prairies et zones naturelles non boisées, cultures et zones urbanisées va ou non favoriser le ruissellement ou l'infiltration des eaux.

**La cartographie de l'aléas:** il est caractérisée pour l'aléa retenu, en tout point du territoire par les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre un tel événement. A ceci s'adjoint une analyse hydromorphologique qui précise l'enveloppe d'une crue exceptionnelle. Ces éléments seront croisés avec des observations de terrain et les enquêtes réalisées.

4 secteurs sont identifiés:

\* La Cèze à l'aval du bassin versant : des villages comme Codolet sont entièrement construits en zone inondable. Des aménagements ont été réalisés pour protéger Codolet des crues les plus courantes de la Cèze et du Rhône.

\* La Tave : dans le secteur aval, il est quelque peu délicat de déterminer la limite externe du lit majeur (rencontre des formations alluviales et colluviales). Cette zone viticole est soumise aux ruissellements. Dans ce secteur au pied du village de Laudun, l'habitat est peu développé.

\* La Veyre et L' Aiguillon : les enjeux sont, à ce jour, faibles.

**Analyse hydraulique :** elle porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes : débits de pointe,

hydrogramme des crues de projet de période de retour de 5, 10, 50, 100 ans, et pour un évènement exceptionnel.

**L'analyse statistique** des données hydrométriques disponibles avec l'application de méthodes régionales établit une 1ère estimation des débits de pointe pour différentes périodes au droit des stations de mesures (quant elles existent) ou au point de fermeture du bassin versant. Cependant il existent quelques incertitudes liées :

\* à la très faible quantité de mesures disponibles qui contraignent à travailler par analogie avec des bassins jaugés sis à proximité des bassins étudiés.

\* à la non prise en compte de spécificités géographiques des sous bassins et à des structures de pluie à l'origine de la genèse des crues pour les formulations régionales.

**Le modèle hydraulique** prend en compte les caractéristiques physiques des sous bassins versants et permet de quantifier la capacité de production de ruissellement de chaque sous bassin. Le modèle hydrologique intègre le déphasage des pointes de crue des différents affluents et les dynamiques d'écrêtement associées aux lits majeurs,

Pour une période de retour donnée, on simule différentes typologie de pluie. On précise pour chaque cours d'eau, une estimation des débits, des volumes écoulés et les hydrogrammes qui en découlent.

Ces valeurs résultant de l'association des modèles hydrologiques et hydrauliques sont comparées aux valeurs données par les analyses statistiques et les méthodes régionales afin d'arrêter une hydrologie de référence permettant de déboucher sur une cartographie inondation.

**La modélisation pluie – débit:** elle s'effectue en découpant la zone en 195 sous bassins versants (définis par leur topographie, pentes, la géologie, l'hydrogéologie, et leur occupation de sols). Le modèle est calé sur la crue de 2002. Une série de pluies centenales d'intensités différentes sont retenues (en fonction des structures spatiales et temporelles des évènements passés). Il en résulte des hydrogrammes pour chacun des scénarios à l'exutoire des sous bassins versants. Ceux ci sont propagés dans les modèles hydrauliques et définissent ainsi pour chaque période de retour de l'évènement, une gamme de débit de pointe et de volumes écoulés.

L'aléa centennal est celui qui se définit comme l'enveloppe maximale de l'aléa calculé pour chacun des scénarios de pluie considérés.

#### **La modélisation hydraulique :**

\* construction du modèle hydraulique fondé sur les données topographiques:

\* la reconstitution des crues historiques connues,

\* la simulation des plus fortes crues,

Ce modèle est construit à partir du logiciel Hydraviriv d'Hydratec.

4 sous modèles ont été définis : pour l'Aiguillon et ses affluents, pour la Tave et la Veyre, et leurs affluents jusqu'aux communes de Saint Pons la Calm et Le Pin, pour la Tave et ses affluents, et la confluence avec la Veyre jusqu'au niveau de la voie ferrée de Laudun, pour la Cèze de l'aval de Bagnols jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Ces modèles se sont fondés sur le modèle numérique de terrain (s'appuyant sur le relevé LIDAR du cabinet FIT de 2014), sur les profils en travers de lit mineur des différents cours d'eau (levés du cabinet Richter de 2015), sur les données topographiques des ouvrages hydrauliques (levés Richter de 2015 et 2016 et Hydratec de 2015)

Le calage du modèle hydraulique s'est fondé sur la crue de 2002.

**Le calcul de la crue de référence** : est fondé, en respectant la circulaire de janvier 1994, sur l'aléas qui correspond à l'enveloppe maximale des différents scénarios de pluies centenales et de l'évènement de septembre 2002. Cette crue de référence correspond à la crue centennale sur la majorité du territoire à l'exception de la Cèze aval.

Les aménagements majeurs construits, post septembre 2002, ont été pris en compte.

## La caractérisation des niveaux d'aléas

\* Pour l'ensemble des cours d'eau, sauf le Rhône : il est considéré comme fort lorsque les hauteurs d'eau sont supérieures à 50 cms ( au delà risque pour les véhicules d'être emportés, et c'est aussi la limite d'intervention des véhicules de secours, pour les piétons les retours d'expériences des services de secours montrent qu'au delà de cette limite, un adulte non entraîné, des enfants et des personnes âgées, sont mis en danger),

\* L'aléa est considéré comme modéré à moins de 50 cms de hauteur : les zones concernées sont celles de l'expansion des crues où la vitesse et la hauteur de l'eau sont moindres.

\*L'aléa résiduel concerne les secteurs non impactés par la crue de référence mais qui peuvent l'être par une crue supérieure à celle ci. Ce sont en majorité des zones de stockage de l'eau.

Pour le Rhône, pour Codolet et Laudun, l'aléa retenu est constitué de l'aléa de la crue de 1856 et celui associé de la Cèze en 2002. Compte tenu des vitesses d'écoulement plus faibles que les autres cours d'eau, l'aléas est dit fort pour plus d'1m de hauteur d'eau et modéré dans les autres cas.

## Les dispositions réglementaires:

Une fois que les risques ont été identifiés, le PPRI doit traduire ces éléments en règles à travers une carte de zonage et un règlement.

Ces règles vont ou non interdire certains projets ou édicter des prescriptions, définir des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, et définir des mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de ce qui existe.

## Règles d'urbanisme :

L'objectif principal est de ne pas accroître la vulnérabilité des populations et de ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les objectifs seconds concernent la protection des biens, des ouvrages pour limiter les coûts d'indemnisation par la solidarité nationale.

## Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde et les règles de construction et mesures pour l'existant:

certaines sont à la charge des collectivités, d'autres à la charge des propriétaires . Elles peuvent concerner des études spécifiques sur les aléas, la mise en place d'un système de surveillance et d'annonce, la mise au point d'un plan de gestion de crise, des réunions publiques d'information. Des mesures de protection peuvent aussi être menées : bassins de rétention, digues de protection, barrages écrêteurs...

Pour les règles de construction et les mesures sur l'existant, le législateur a prévu un certain nombre de **mesures dite de "mitigation"** pour diminuer la vulnérabilité et améliorer la sécurité des personnes et leurs biens : création d'un niveau refuge, travaux pour diminuer la vulnérabilité des biens.... Pour les biens construits ou aménagés en respectant le code de l'urbanisme, certains travaux relevant de mesures individuelles sur le bâti sont devenus obligatoires et doivent être réalisés dans les 5 ans qui suit l'approbation du plan. Une aide de l'Etat pour réaliser ces travaux peut être obtenue (aide dite du fond Barnier).

## X - RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le 1° de l'article R122-17 du Code de environnement indique que les PPRI, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette nécessité est décidée par l'autorité environnementale. Par décision d'avril 2017, confirmée en juillet 2017, cette évaluation a été demandée.

## Contenu de l'évaluation

C'est un rapport distinct des autres documents du PPRI. Il doit comprendre :



- \* Une présentation générale rappelant les objectifs du plan, son programme, son articulation avec les autres plans ou documents de planification, Une description de l'état initial de l'environnement, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en oeuvre, les enjeux environnementaux et les caractéristiques des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du plan.
- \* Les solutions de substitution raisonnables (comparatif avantages, inconvénients)
- \* L'exposé des motifs du plan,
- \* L'exposé des effets notables probables sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune et la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural, archéologique et les paysages. Les effets seront appréciés qualitativement, dans leurs durées ou de leurs incidences du cumul de ces effets.
- \* La présentation des mesures prises pour limiter les incidences négatives, ou leurs limitations, les compensations possibles.
- \* La présentation des critères, indicateurs, des modalités, des échéances retenues pour vérifier la correcte appréciations des effets négatifs du plan approuvé, pour identifier rapidement les impacts négatifs imprévus afin de proposer les mesures appropriées.
- \* Une présentation des méthodes pour établir le rapport d'évaluation et les raisons de ce choix,
- \* Un résumé non technique de toutes ces informations

## **1- PPRi et articulation avec les documents cadres**

A ce niveau, il est rappelé l'objectif national des PPRi, les articles du code de l'environnement les concernant, les délais de réalisation, le contenu du dossier et la procédure d'approbation.

### **Périmètre du PPRi**

Comme il est écrit plus haut, le périmètre concerne 19 communes.

### **La problématique inondation dans la zone d'études**

Pour mémoire, elle a été bien dépeinte dans le rapport de présentation. Il faut juste rappeler que la vulnérabilité du Gard aux inondations croît et qu'en 2013, on comptait 259 000 personnes vivant en zone inondable et que 21% du Gard se trouvait dans de telles zones.

### **Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par le PPRi,**

Un historique de la crue de la Cèze de 2002 est donné.

*Le secteur aval de la Cèze* le plus urbanisé et industrialisé a été fort touché: dégâts sur les habitations, sur la zone d'activité du Plan de Lascours, sur la voirie communale, destruction des piles du pont de la RN580 sur la Tave et affaissement de sa voute, d'autres ouvrages routiers ont été endommagés, le réseau d'eau usées s'est affaissé et le réseau pluvial détérioré. La station d'épuration de l'Ardoise fut hors service, celle de Ludun, endommagée. De nombreux embacles et affaissements de berges ont été constatés tout le long de la Tave sur la commune de Laudun. Dans le secteur de l'Ardoise, la zone d'activité a été largement inondée à la fois par la Cèze, le Rhône et les eaux de ruissellement. D'autres dégâts ont été constatés sur les autres communes.

*Le secteur aval de la Tave* : la commune de Laudun est en majeure partie hors zone inondable, sauf quelques extensions résidentielles récentes en bord de Tave. Le village est soumis aux eaux de ruissellements. D'autres communes sont détaillées, mais ne relèvent pas de la présente enquête.

*Confluence et partie aval de l'Aiguillon* : Le lit majeur de l'Aiguillon s'est sensiblement agrandi en raison probablement de la diminution de sa pente. La crue de 2003 historique qui s'est étendue sur une grande partie du bassin versant du Rhône a touché la zone industrielle de l'Ardoise (dans le lit majeur du Rhône). Le Rhône a vu ses eaux monter rapidement. Parallèlement la Cèze a fortement grossi et ses 2 phénomènes combinés, ont provoqué les 1ers débordements sur les usines de l'Ardoise. Sur la berge du port du Rhône, une surverse a provoqué l'inondation du casier situé entre la voie SNCF et le Rhône, au sud de l'Ardoise au niveau de l'entreprise Ugine.

La voie SNCF a aussi cédé après l'entreprise Ugine, inondant le secteur urbanisé en contre bas. Les eaux ont atteint les entreprises Ugine et Owens Corning. La concomittance de la montée de la Cèze et du Rhône a aussi généré un débordement en amont de la confluence avec la Tave, aggravant l'inondation de l'Ardoise.

### **Surface et population exposée aux inondations**

Laudun fait partie des communes les plus impactées. Cela concernerait 6100 personnes, 900 hectares de terrain, dont 125 hectares en zone urbaine, soit 1300 personnes.

### **Zones à enjeux environnementaux et patrimoniaux**

Dans le périmètre d'étude, il y a de nombreux espaces d'intérêt pour la faune et la flore. Des zones humides sont identifiées, elles participent particulièrement lors des crues, à retenir les eaux, diminuer leur débit et favorisent un étalement dans le temps des crues. La végétation de ces terrains participe à ralentir le débit des eaux, donc de la vitesse de celles ci. Enfin, les inondations de ces zones participent à leur enrichissement par dépôt de vase fertilisante. Une de ces zones humides se trouve sur la commune de Laudun.

### **Zones à enjeux socio économiques**

La commune de Laudun comme celle de Bagnols sont les pôles urbains les plus importants et les principales zones d'emplois, via les industries qui s'y sont implantées.

### **Les modalités règlementaires de diminution des risques**

La directive européenne de 2007 fournit un cadre aux Etats membres pour réduire les conséquences néfastes des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel. La stratégie nationale de gestion des risques inondation adoptée en 2014 est le cadre national de la prévention des inondations. Cette stratégie s'est déclinée sur les 13 grands bassins hydrographiques de la France sous la forme d'un **plan de gestion des risques inondations**. Le bassin Hydrographique Rhône Méditerranée intègre le PPRI Rhône-Cèze-Tave. De plus 122 territoires à risques importants d'inondations ont été identifiés. Sur ces territoires une stratégie locale de gestion des risques doit être mise en place. Laudun en fait partie.

### **Modalités d'élaboration du PPRI**

Elles sont décrites dans le rapport de présentation et ne seront pas reprises ici.

### **Articulation avec les autres plans et programmes**

\* **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse** est en vigueur depuis 2015: il précise les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Les objets qualitatifs et quantitatifs sont définis ainsi que les moyens pour les atteindre.

\* **La directive inondation et plan de gestion des risques inondation 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée (PGRI):** les PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque Territoire à risques inondation importants (TRI) par une stratégie Locale de gestion des risques d'inondation (**SLGRI**) et des plans des submersion rapide (PSR) et au niveau règlementaire dans les PPRI. Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée a été arrêté len 2015. Il définit les objectifs par ordre de priorité pour diminuer les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à risuqe importants et se décline autour de 5 objectifs.

5 des 19 communes du PPRI appartient à un TRI. Laudun en fait partie. Comme ce territoire est traversé par le Rhône, la stratégie locale est principalement axée sur de débordement de ce fleuve majeur. Le PPRI est l'outil de mise en oeuvre règlementaire de la SLGRI.

### \* **Le schéma régional de cohérence écologique**

Ce schéma est un outil d'aménagement du territoire. Il doit identifier la trame verte et bleue, il précise les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour préserver, remettre en état les continuités écologiques. En cartographiant les zones inondables, le PPRi contribue à mieux identifier la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau. Lorsque ce sont des zones humides, elles peuvent être intégrées dans la trame verte et bleue régionale. Par ailleurs, le PPRi a vocation d'interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisés soumis aux inondations, cela peut participer à maintenir, voire restaurer les continuités écologiques.

### \* **Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

A l'échelle intercommunale, ce schéma précise ses orientations pour l'organisation, le développement équilibré d'un territoire dans les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Le SCOT doit intégrer les risques d'inondation. 2 Scots sont concernés par le PPRi : celui d'Uzège Pont du Gard et celui du Gard Rhodanien. Pour le 1er, il est en cours de révision et se devra d'intégrer le PPRi. Pour le second, en cours d'élaboration, le PPRi devra aussi être pris en compte.

### \* **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)**

Ce sont des documents d'urbanisme à l'échelle communale ou d'une intercommunalité, ils établissent un projet global en tenant compte des exigences environnementales et fixent les règles d'utilisation des sols. Le PPRi est obligatoirement annexé au PLU, comme servitude d'utilité publique. En cas de contradiction entre le PLU et le PPRi, c'est la règle la plus contraignante qui doit s'appliquer. Laudun dispose d'un PLU approuvé.

## **2- La description de l'état initial**

**Milieu physique ; caractéristiques géomorphologiques** : le secteur se caractérise par la présence de nombreuses collines, vallons encaissés et plaines alluviales. Les villages qui se sont construits au pied des collines sont soumis aux crues des principaux cours d'eau et aux ruissellements des collines.

Le climat est de type méditerranéen avec des épisodes pluviométriques intenses concentrés en automne.

L'occupation des sols : ce qui domine sont les cultures viticoles et les arbres fruitiers sur les terrasses alluviales et les pieds de versant. Les forêts de feuillus et de conifères se localisent sur les versants et certaines parties sommitales, le reste est constitué de broussailles sur les sommets.

Le réseau hydrographique : il constitue un linéaire de 212kms constitué par l'Aiguillon, la Tave, la Cèze et la Veyre, les principaux cours d'eau.

**La ressource en eau** : excepté Laudun, les communes adhèrent au syndicat mixte AB Cèze qui coordonne la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin de la Cèze. Ce bassin est peu urbanisé et industrialisé (3%) de son territoire. Il est alimenté en eau potable par prélèvement dans la nappe alluviale de la Cèze et pour 1/3 dans les nappes plus profondes. Compte tenu des épisodes de sécheresse et de la pression anthropique, la question de la ressource en eau est soulevée pour certaines communes.

**Agriculture et irrigation** : C'est un autre usage majeur de l'eau. Elle concerne 900 hectares dont les 2/3 nécessitent des apports d'eau importants.

**Assainissement** : la part de l'assainissement autonome est important dans certaines communes. Laudun relève d'un assainissement collectif.

## **Milieus naturels et biodiversité**

**Milieus aquatiques** : Les masses d'eau superficielles sont détaillées dans un tableau élaboré avec les données disponibles. Leur état écologique est variable ; de moyen à bon et l'état chimique, bon ou mauvais. Le tableau ne permet pas pour sur les points d'analyse, d'identifier les territoires concernés.

Le territoire est aussi concerné par 4 masses d'eau souterraines considérées comme ayant un bon état quantitatif et chimique, exception faite des formations tertiaires côtes du Rhône qui sont médiocres avec la présence de pesticides et de triazines.

**Les zones humides** : comme il est dit plus haut, ces zones jouent un rôle essentiel en cas de crues. Ces zones doivent être protégées, préservées de toute urbanisation et de remblaiements. La ripisylve doit être maintenue et gérée, sur le bassin versant de la Cèze, car elle joue un rôle indéniable en cas de débordement. Elle fait l'objet d'un programme de préservation et de restauration au sein du bassin versant.

**Le milieu terrestre** : la présence de ripisylves sur le bassin de la Cèze, alimentées par des nappes à faible profondeur forment des structures remarquables du paysage. Des nombreux espaces d'intérêt pour la faune et la flore : 4 sites natura 2000, 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, 2 arrêtés de protection de biotope, 4 zones humides. La commune de Laudun est concernée par 2 sites d'intérêt écologique, celle de la Cèze et ses gorges et celle dite du Rhône aval, 2 ZNIEFF sur la plaine viticole de Laudun, celle de la vallée aval de la Cèze, et celle d'un marais aménagé.

**Les continuités écologiques** : 23 grands ensemble paysagers ont été définis dans l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon. Le PPRI fait partie des grands ensembles paysagers des garrigues et des bords du Rhône. Les cours d'eau et les milieux humides participent à la qualité écologique de ce territoire. La pollinisation des vergers est un service essentiel à maintenir pour la production alimentaire. Ces milieux sont soumis à des pressions : artificialisation des sols par le bâti et les réseaux d'infrastructure de transport.

Les garrigues sont des espaces de transition entre les plaines et les contreforts de la Montagne Noire et des Cévennes. Leur couverture végétale est variée et constituent un habitat pour de nombreuses espèces remarquables. Mais elles restent menacées par la reprise agricole et l'abandon de gestion de ces milieux qui aboutit à la fermeture de ces espaces, diminuant leur biodiversité.

## **Le milieu humain**

### **Risques naturels et technologiques :**

\* **Le risque inondation** est présent et fait l'objet de l'étude de PPRI.

\***Les risques technologiques** : 26 installations sont classées pour la protection de l'environnement dont 6 en zone inondable. Un risque de transport pour matières dangereuse est aussi présent sur l'axe routier D6086 et D6.

\* **Le risque nucléaire** : Le site de Marcoule sur la commune de Chusclan regroupe les réacteurs nucléaires, des laboratoires et des usines. Ce risque est présent sur la commune de Laudun, sise à moins de 10kms de Marcoule. Un plan particulier d'intervention concernant la gestion du risque nucléaire a été mis au point pour les intervention de secours et de confinement de la population située dans un rayon de 10 kms..Ce document de type plan ORSEC ne concerne pas les autorisations de bâtir.

- **Autres risques** : toute la zone de PPRI est soumise au risque de sismicité 3 et aux risques de feux de forêts. A ceci se rajoute les risques de mouvements de terrain et de transports de matières dangereuses. Laudun est concernée par l'ensemble de ces risques.

## Le paysage et le cadre de vie

**Le paysage et le patrimoine : pour le patrimoine**, il existe 2 niveaux de protection des sites : le classement et l'inscription. Laudun n'est concernée par aucune de ces mesures.

**La population** : 3111 personnes (16 % de la population totale de la zone) sont estimées être concernées par les inondations dont 1276 pour Laudun. Des établissements scolaires sont en zone inondable dont 2 dans le secteur de crue exceptionnelle du Rhône sur Laudun. De même sur Laudun, un camping est implanté en limite de la zone hydrogéomorphologique.

### Activités économiques

\* **L'agriculture occupe 25% du bassin de la Cèze, plus de la moitié est en viticulture.**

2/3 du territoire agricole se trouve en moyenne vallée: cette activité est celle qui domine sur le plan économique.

\* Industries et artisanat : de manière globale, ces activités sont peu développées dans la zone et restent fort liées au développement urbain. Les pôles industriels de la vallée du Rhône jouent par leur attractivité pour attirer les entreprises de plus grandes taille qui souhaitent s'installer ou se développer.

\* Tourisme et activités nautiques : ce sont essentiellement des activités liées à l'eau: baignades et canoë kajak.

Une étude d'AB Cèze sur la gravité des risques inondations pour l'activité économique des communes du bassin versant de la Cèze montrent que les communes du PPRI sont en risque faible ou très faibles, excepté celles à l'Est de bassin comme Laudun, en risque moyen à fort.

### Les perspectives d'évolution de l'état initial

\* **Evolution du milieu physique** : pour se faire, ce sont les hypothèses du GIEC, les travaux de Météo France qui ont permis l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie de la région Occitanie. Le changement climatique à l'oeuvre risque de générer des températures moyennes jusqu'à + 2,8° à l'horizon 2050, avec des journées caniculaires plus nombreuses. A ceci va s'ajouter une baisse des précipitations moyennes de l'ordre de 180mm/an à l'horizon 2050. Les épisodes de sécheresse croitraient. Par contre, l'intensité des pluies extrêmes pourraient augmenter ainsi que leur nombre. Il est à craindre que les épisodes cévenols soient plus récurrents. Il en résultera, pendant les sécheresses, une baisse des écoulements de surface : en conséquence la qualité des eaux pourrait se dégrader . Il est donc à craindre une aggravation des risques naturels dont des inondations aux débits plus forts.

\* **Evolution du milieu naturel** : la tendance à l'artificialisation des sols risque de se poursuivre, même si elle est limitée. Dans le cadre du changement climatique, la physiologie, le métabolisme et le développement de certaines espèces risquent d'être affectées. Des modifications de cycles de certains végétaux et animaux vont apparaître ; comme la modification des dates de migration, de nidification, de reproduction. La diversité, l'abondance des espèces, la structure de communautés sera aussi atteinte et la dynamique des écosystème impactée. Les sécheresses impacteront aussi les cours d'eau et certaines espèces aquatiques rencontreront de grandes difficultés.

\* **Evolution du milieu humain** : Dans ce contexte, l'aléa inondation et l'ensemble des risques naturels vont vraisemblablement augmenter. Cependant pour le risque inondation, la mise en place de PPRI réduira le risque et préservera les enjeux. Cette réduction du risque peut aussi augmenter dans le cadre de réalisations d'aménagements anthropiques. Actuellement, il peut être souligné que des ajustements sont accomplis depuis les inondations de 2002 et 2003, car la zone inondable a été étendue. Par ailleurs il est à craindre que les risques technologiques et industriels croissent du fait de l'impact du changement climatique et des phénomènes météorologiques extrêmes.

\* **Evolution du paysage et du cadre de vie** : ces évolutions résultent des interractions entre paysages/milieus naturels/urbanisation et sont liés aux choix et prescriptions des documents d'urbanisme.

**CONCLUSION** : Les enjeux environnementaux les plus importants, sont le maintien des zones humides, la limitation de l'artificialisation des sols, la maîtrise des imperméabilisations de l'urbanisation, l'entretien des cours d'eau, la collecte des eaux pluviales, la sécurisation des activités économiques et des établissements sensibles.

### **3- Les solutions de substitution et l'exposé des motifs**

Il est indiqué qu'aucune substitution raisonnable ne permet de répondre à l'objet du PPRi, car la seule qui existerait est celle de ne pas avoir à faire un PPRi. Par ailleurs, le PPRi répond à une prescription préfectorale, qui découle de la loi.

Le PPRi est un outil réglementaire de la gestion du risque inondation. Il va limiter les constructions, l'utilisation des sols dans les zones les plus à risque ou les autoriser sous conditions. Il va autant que possible protéger les biens existants en réduisant leur vulnérabilité.

Pour les collectivités, il y a une obligation d'information de leur population, la réalisation de plans communaux de sauvegarde, la pose de repères de crues, la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité de certains bâtiments...: actions qui contribuent à diminuer le risque.

Pour les particuliers, par delà le fait de se conformer au PPRi, ils peuvent réaliser certains travaux et se faire aider par l'Etat, pour rendre moins vulnérable leurs biens.

### **4- Analyse des effets environnementaux notables**

**Les bénéfices attendus** : la mise en sécurité des personnes et des biens. Ceci passe par l'amélioration de la connaissance du risque inondation. A ce titre, le PPRi permet d'actualiser la connaissance sur le territoire pour les 4 communes dont le PPRi était approuvé et par le détail du risque inondation pour les autres communes.

\* **L'ampleur des enjeux** : le détail figure plus haut, il peut être résumé comme suit 3100 de personnes concernées, soit 16% de la population totale, 26 installations dont 6 en zone inondable, 2 campings et 2 établissements scolaires concernés.

\* **Les mesures de prévention et de protection** : les nouveaux PPRi doivent prévoir ces mesures en élaborant, notamment des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), en réalisant un zonage d'assainissement pluvial..

\* **L'Amélioration de la résilience et du suivi** : 5 ans après l'approbation d'un PPRi l'établissement d'un diagnostic du risque inondation dans les zones à aléa fort ou modéré, la création de zone de refuge en zone d'aléas fort, de pose de batardeaux en zone d'aléas fort ou modéré, le repérage des piscines pour les services de secours, l'arrimage d'objets ou de produits polluants, l'identification de zone de repli pour les campings, doivent être réalisés.

\* **Les effets sur les extensions urbaines et l'occupation des sols**: 2 aspects majeurs sont mis en place : la restriction, voire l'interdiction des extensions urbaines auparavant envisagées en zone de risque, et en conséquence le report de ces extensions d'implantations humaines vers des secteurs exempts de risque inondation. En dehors de ces dispositions, le PPRi interdit dans les zones non urbanisées toute construction, là où l'aléa inondation est repéré et avec certaines restrictions en aléa modéré. Le PPRi protège ainsi les zones agricole et naturelles, L'estimation des reports potentiels d'urbanisation : cela concerne principalement, les zones AU des PLU en aléa fort et modéré. Un report moins probable pour les zone AU dans les zones

d'aléas modérés. *Pour la commune de Laudun cela concerne principalement un peu plus de 76 hectares pour les reports probables et un peu moins de 80 hectares pour les reports plus incertains. C'est de loin, la commune la plus impactée du PPRi. On constate toutefois que ces reports en représentent que 35% des extensions d'urbanisation de Laudun.*

\* **Les effets sur les milieux et les ressources naturelles:** les bénéfiques sont la conséquence des restrictions ou interdiction d'urbaniser qui concernent des secteurs à enjeux naturels, mais surtout la protection à terme de secteurs à enjeux concernés par les aléas.

On estime en appliquant les dispositifs stricts d'une ZNIEFF que Laudun sera concernée sur 15,5% de son territoire, et que lorsque les enjeux sont modérés, seulement 2% de plus de son territoire sera impacté.

\* **L'évaluation des bénéfiques et des contraintes sur les milieux naturels :** *la diminution des surfaces urbanisables rendues inconstructibles par le PPRi : pour Laudun c'est estimé à 1 ou 2 hectares.*

Les mesures préconisées: pour ces secteurs rendus inconstructibles, les communes pourraient inscrire ces zones dans des secteurs à vocation d'espaces naturels, voire mettre en valeur ces habitats naturels de zone humide.

\* **Les bénéfiques potentiels du PPRi sur les secteurs à enjeux environnementaux protégés par l'aléa inondation :** Laudun accroît la protection sur 143,4hectares de terrains sis en enjeux naturels stricts et de 56 hectares pour les enjeux naturels modérés. De plus pour l'aléa résiduel, 9 et 7 hectares se rajoutent selon les type de zones naturelles à enjeux.

Les mesures préconisées: le PPRi rend inconstructible des espaces naturels remarquables, il peut être suggéré que :

- les PLU : dans les secteurs à écoulement de crue, il conviendra de prévenir toute occupation ou aménagement pouvant faire obstacle aux écoulements,

- les secteurs à vocation naturelle inondables, des mesures de protection des zones inondables et en faveur des habitats naturels des zones humides seront encouragées,

- dans les secteurs agricoles, les mesure agri environnement (MAE) qui vise la qualité des eaux seront encouragées : bandes enherbées le long des cours d'eau, agriculture raisonnée..

*Pour la commune de Laudun, compte tenu du volume des reports d'urbanisation et de la présence de secteurs à enjeux écologique, une vigilance particulière devra être portée lors de la révision du PLU.*

## **Les effets sur les autres enjeux environnementaux**

\* **les eaux superficielles, qualité, écoulements, ressource en AEP :** Lorsque l'urbanisation sera interdite dans les zones inondables, la pollution des zones urbaines dans les milieux aquatiques diminuera.

Par ailleurs les collectivités devront rélaiser un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans de l'approbation du PPRi, s'il n'existe pas. Ce zonage aura pour conséquence de réduire les flux de pollutions pluviales des zones bâties vers les milieux aquatiques.

Enfin dans certaines zones des PLU, les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbures devront être arrimés pour ne pas être emportés. De même le stockage de produits chimiques ou polluants sera réalisé hors d'eau.

- Incidences sur les écoulements : ceux ci seront plus préservés.

- Incidence sur la ressource en eau dont AEP : l'équilibre quantitatif de la ressource sera mieux préservé.

## **Le paysage et la patrimoine : les sites patrimoniaux :**

Les autres risques natuels : ils peuvent diminuer comme les feux de forêts, ou les mouvements de terrain du fait du PPRi.

**Les risques technologiques :** les interdictions d'urbanisation nouvelles contribue dans le voisinage des installations et activités à risques à moins exposer les populations: c'est entre autre le cas de Laudun.

**L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000.** Les 4 sites de Natura 2000 sont rappelés. Il en sera traité ci dessous que ceux qui concernent la commune de Laudun; à savoir la zone dite de la Cèze et ses gorges, et le Rhône aval. Leurs inconstructibilité : elles seront mieux protégées: pour leurs eaux et leur qualité écologique.

## **CONCLUSION GENERALE POUR L'ENVIRONNEMENT**

Les bénéfices d'un PPRi doivent être réels : *en ce sens la protection des milieux aquatiques qui en découlent, la préservation de la ressource en eau, la préservation des espaces naturels inondables, des espaces agricoles concernés, la limitation importante de l'urbanisation dans les zones à risque, participent positivement à avoir un impact positif pour l'environnement naturel. En aucun cas il participe à aggraver la situation sur les espèces et leurs habitat.*

### **5 - Les critères et les indicateurs**

La question est délicate. Le choix d'indicateurs pertinents et sélectifs pour mesurer les effets sur l'environnement n'est pas simple. Ainsi, il est proposé des indicateurs, qu'il reste à valider, pour mettre en place un tableau de bord de suivi. Ils sont au nombre de 8 et concerne à la fois la protection des personnes et des biens, la protection de la qualité de l'eau et des zones à enjeux des milieux naturels,

### **6 - La méthode d'évaluation**

Il a été retenu de procéder à une évaluation environnementale en continue tout au long de l'élaboration de PPRi

### **7 - Le résumé non technique**

Cette partie recouvrant largement toute l'évaluation environnementale ci dessus (qui est déjà un résumé) ne sera pas développée.

## **Annexe concernant la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.**

## **XI - Note présentant l'objet de la révision du PPRi de la commune de Laudun L'Ardoise**

3 aléas inondation par débordement, impactent la commune de Laudun : ces aléas proviennent du Rhône, de la Tave et de la Cèze.

La connaissance de ces aléas a évolué ces dernières décennies et donné lieu à des plans de prévention successifs.

**Par décret ministériel du 6/08/1982**, un Plan des Surfaces Submersibles de la vallée du Rhône avait, en 1<sup>er</sup>, réglementé l'occupation des sols sur la commune, en prenant en compte l'aléa Rhône.

**En 2000**, le PPRi de la confluence Rhône, Cèze, Tave, couvrant 9 communes dont celle de Laudun, remplaça le PSS de 1982. L'aléa de référence pris était celui de la crue de 1856 sur le Rhône et les derniers relevés de crues pour les deux autres cours d'eau. Ce



document se déclinait en un zonage réglementaire, et les conditions d'aménagement et de construction.

Les critères des zones étaient très différents de ceux appliqués aujourd'hui, qui répondent à une doctrine nationale.

\* **Suite à la crue de 2003**, dernière crue majeure du Rhône, la Diren a fait établir un aléa de référence, fondé sur le débit de la crue du Rhône de 1856, modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement. La DDE30 a établi un atlas des zones inondables, qu'elle a porté à connaissance de la commune, en 2009. Ce porté à connaissance, qui ne se substituait pas au PPRi de 2000, précisait les règles de constructibilité et d'occupation des sols, plus contraignantes que celles qui étaient pratiquées.

**En novembre 2012**, le Préfet du Gard, modifiait par arrêté, le règlement du PPRi, sans en changer l'aléa. Ceci mettait en cohérence les règles qui s'imposaient aux activités économiques et à leur extension. Un nouveau PAC 2013, a été transmis au maire de Laudun, concernant le secteur d'Ugine qui intégrait des données topographiques plus précises. Il était indiqué les règles d'urbanisme à appliquer.

**La révision actuelle** : en janvier 2018, par arrêté préfectoral, la révision partielle du PPRi de la confluence Rhône, Tave et de la Cèze a été décidée. Elle est partielle, car elle ne concerne que 5 des 9 communes concernées par le PPRi initial. Cette révision partielle repose sur une révision globale de l'aléa sur le bassin versant, combiné avec l'aléa du PAC de 2009, actualisé en 2013 sur le Rhône et une modélisation des crues exceptionnelles de la Cèze (2002) et de la Tave (crue centennale)

Ceci aboutit à déterminer des zonages réglementaires, conséquences de la prise en compte de principes nouveaux (voir plus loin) plus contraignants. A ce zonage, un règlement est joint, et qui se fonde sur un règlement type départemental du Gard. La comparaison avec le précédent PPRi n'est donc pas possible, car les approches y sont par trop différentes.

Il est rappelé que depuis 2009, le maire de Laudun, en application de l'art R111-2 du code de l'urbanisme doit prendre en compte le PAC de 2009 et 2013, pour ses décisions d'urbanisme sur les secteurs de ces PAC.

## **A4. OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC**

Il s'agit de

- vingt sept observations portées aux registres 1 et 2 de l'enquête publique, et neuf lettres. Elles ont été annexées au registre d'enquête.

*Le commissaire enquêteur a reçu les lettres et quelques unes des observations personnellement pendant les permanences*

- Vingt neuf observations ont été déposées dans le registre dématérialisé. dont une anonyme six identiques et une annulée

Les observations **(O)** et la lettre **(L)** sont classés par ordre chronologique.

**4.1 : Observations du public / Réponse Maître d'Ouvrage / Évaluation et avis du Commissaire d'Enquête.**

### **REGISTRE n°1**

**O.1** Madame BAUCHER Nelly, Camping Le Dolium, 119, chemin de la Cazelle à Laudun.

Enquête publique n°E210000798/30  
Commune de Laudun-l'Ardoise - Département du Gard

Conteste la cartographie du projet PPRi "qui ne correspond pas à la réalité des écoulements identifiés sur le terrain". Et demande la prise en compte de la crue 2002, historique.  
Parcelles BS 0014 et 0106

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

Les parcelles BS14 et 106, en zonze F-NU et M-NU, d'après le projet PPRi, sont situées à la confluence entre la Tave et le Merdançon.

**(a) -Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. Cependant, l'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave et du Merdançon sur ce secteur, car la crue centennale de ces deux cours d'eau lui est supérieure. La Tave en rive droite et le Merdançon, inondent ces parcelles pour la crue de référence.**

**(b) Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi**

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

La réponse est claire et complète.

- O.2** Monsieur VANIN, 1826 route de Bagnols à LAUDUN-L'ARDOISE.  
Est venu se renseigner sur le PPRi pour savoir si leur maison était en zone inondable (parcelle AO45) et Madame Vanin Huguette, est satisfaite car la parcelle AO45 n'est pas impactée par la zone inondable.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Pas d'observation*

- O.3** Monsieur CIRAVEGNA Denis, 18 rue Jean Boin à LAUDUN-L'ARDOISE:  
Conteste le futur PPRi, car jamais sa propriété n'a été inondée.  
Il a déposé une lettre à ce sujet (**voir L.2**)

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Pour la parcelle BV144 Voir 01 (a) et (b)*

*La parcelle BX 76 est concernée par un aléa fort; Elle est donc inconstructible. Elle n'était pas concernée par l'ancien PPRi, car celui-ci reposait, pour la Tave, sur des événements enregistrés avant l'an 2000, par exemple la crue d'octobre 1983 qui était inférieure à la crue de 2002 et donc très inférieure à la crue de référence du PPRi (crue centennale). Contrairement à ce qu'indique cette personne cette parcelle a été identifié dans l'inventaire cartographique des dégâts de la crue de 8-9 septembre 2002 (annexe C) : elle été donc, touchée par la crue de septembre 2002, elle est donc logiquement incluse dans l'emprise de la crue de référence du PPRi.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

La réponse est claire et complète.

- O.4** Monsieur GONZALEZ Stéphane - Directeur Usine Owens-Corning  
Madame GAILLAR BONILLO Alice - Responsable Environnement Owens Corning  
Contestent le projet de PPRi :  
Suite à une inondation en décembre 2003, une digue a été construite pour protéger le site. Cette digue a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n°2005-194-6 copie remise ce jour)  
La présence de cet ouvrage n'a pas été prise en compte sur la carte des aléas.  
Ce point fait l'objet d'une remarque de l'Autorité Environnementale (remarque 4 de l'avis Ae 2021-131)  
Parcelles A0 057 et AP 001, ils sont étonnés de les voir classées en zone d'aléas résiduel, car elles sont à la **côte NGF 34,00m, et ont servi de zone refuge** pour les véhicules lors de l'inondation en 2003. L'eau n'a pas atteint cette zone pendant cette crue.

Point 8 de l'avis de l'Autorité Environnementale : ils sont surpris de la non prise en compte des enjeux industriels dans le classement des zones (point 1-4-3 et 1-4-4) de la Ae (Avis 2021-131)

Pièces jointes : \* **Arrêté Préfectoral 2005-194-6**

Plan Owens Corning avec Digue et Bassin de Compensation 7-00 977-

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La méthode d'élaboration d'un PPRi, prévoit de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection contre les inondations. Cela se traduit par l'affichage de l'aléa au sein de la zone protégée par la digue d'Owens-Corning en considérant la digue comme transparente : les parcelles de cette société sont quasi intégralement classées de ce fait en aléa fort.*

*La prise en compte de l'ouvrage aurait pu être envisagée si cette dernière avait fait l'objet d e classements réglementaires (au titre du décret de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ayant remplacé le classement intéressant la Sécurité Publique -ISP ou de qualifications (au titre de la doctrine Plan Rhône de 2006, comme digue résistante à l'aléa de référence) : une telle reconnaissance n'est aujourd'hui plus possible..*

*En tant qu'ouvrage annexe à l'installation classée pour l'environnement (ICPE), l'ouvrage ne peut être pris en compte dans un système d'indigement autorisé géré par une collectivité ayant la compétence GEMAPI, et ayant un niveau de protection supérieur à la crue de référence du PPRi, condition qui aurait pu permettre d'envisager des règles constructrices sous conditions dans la zone protégée.*

*A noter : la mise en place d'une bande de sécurité derrière l'ouvrage de 100m, qui aurait été obligatoire dans le cadre de la prise en compte de la digue, pourrait gréver de façon plus impactante que le projet de PPRi actuel les possibilités constructives derrière l'ouvrage.*

*Il convient de noter que le classement en zone inondable du site f'Owens Corning leur permet néanmoins de réaliser des projets d'extensions sous condition de calage des planchers. Leur possibilité d'extention est estimée de l'ordre de 30000m<sup>2</sup>, qui en devrait donc pas être bloquante.*

*La réponse pour les parcelles AP1 et AO57 ont déjà été apportées respectivement à l'observation RD.28-6 et RD.28-7*

*Comme cela a été rappelé dans les réponses émises par la DDTM à l'avis de l'Ae, les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRi sont des cartes d'enjeux au sens "risque" du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant t). Les zones actuellement occupées par l'entreprise Owens-Corning ont été classées comme enjeux urbanisés, et bénéficient à ce titre des possibilités de construction supérieures aux zones non urbanisées en aléa modéré et résiduel. Il n'y a donc, pas d'intérêt à une différenciation dans le Ppride Laudun des enjeux économiques par rapport aux enjeux "habitat" car le règlement du PPRi prévoit déjà des règles spécifiques aux activités économiques : en aléa fort, la limitation de l'extension pour les activités et locaux de stockage est porté à 20% pour prendre en compte les spécificités et les besoins des activités économiques quant elle n'est que de 20m<sup>2</sup> pour les habitations.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse précise et claire.

#### **O.5 Monsieur CIRAVEGNA Denis à LAUDUN L'ARDOISE**

Signale qu'il a deux parcelles, l'une située D.G.F.I.P. CANET et CORDIER n°76 et l'autre située D.G.F.I.P. 186 rue JEAN BOIN n°144

Ces parcelles achetées en 1956 et 1967 n'ont jamais été inondées

Demande de prendre en compte sa requête avant de inscrire ces deux parcelles en zone inondable.

Pièces jointes \* **Plan de situation accompagné de lettres L.2/L.3**

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Voir O.3 – Les pièces jointes ont été prises en compte dans la réponse à l'observation O.3*

## Évaluation et avis Commissaire d'Enquête

Réponse claire

- O.6** Monsieur POVEDA Jean Philippe - Lotissement Le Clos Armand plus les trois Maisons, à l'Est du Quartier Parmentier à LAUDUN L'ARDOISE  
*En 2002, l'eau n'est pas montée à ce niveau. Il demande de « revoir la manière dont la modélisation a été faite dans cette zone »*

### Réponse Maître d'Ouvrage

*Voir 0.3 (a) et (b)*

## Évaluation et avis Commissaire d'Enquête

Réponse claire

- O.7** Mesdames ANTONOV Marie-Evelyne-Alexei et GUERIN Michèle  
*Depuis leur installation entre 2007/2008 leurs terrains sont passés de zone constructible à zone inondable, à cause :*
- du déboisement (vignes et arbres fruitiers disparus à ce jour)*
  - construction en lotissements en cours, proches de chez elles*
  - particulièrement les permis de construire accordés sur « La Grenouillère » (Zone Marécageuse réputée)*
  - et constructions en cours de maisons individuelles, logements dits sociaux, centre médical, habitat partagé de 54 logements*
- Le PPRi va fixer une situation qui les rend vulnérable au niveau économique avec perte de leurs biens chiffrés au moins de 40 pour cent alors que les prêts immobiliers sont encore en cours.*  
*Les maisons sont situées 350 et 360 rue Antoine Parmentier..*

### Réponse Maître d'Ouvrage

*Les parcelles de ces deux personnes sont situées respectivement en F-U et F-NU du projet de PPRi.*

*Mesdames ANTONOV Marie-EvelyneAlexei et GUERIN Michèle, mettent en évidence l'aggravation des phénomènes de ruissellement provoquée par l'imperméabilisation des sols dans le cadre de l'urbanisation. Des projets ayant un impact notable sur le ruissellement doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique et prévoir des mesures de compensation de l'imperméabilisation. En principe, tout projet ayant un impact notable sur le ruissellement affectant le secteur a donc dû être compensé. En outre, il convient de noter que les parcelles citées sont inondées par un aléa débordement de la Tave qui ne dépend pas uniquement de l'imperméabilisation locale du lotissement voisin mais du comportement hydrologique global du bassin versant. L'inondabilité des parcelles n'est donc due que très minoritairement aux aménagements de proximité..*

*La dévaluation des biens immobiliers dues à l'approbation d'un PPRi n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard n°42595, JO AN du 8 février 2022, p.862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur les prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général est due à de nombreux autres facteurs, notamment le cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.*

*En outre, il convient de rappeler que le PPRi constitue la contrepartie du système de solidarité nationale CATastrophes NATurelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'Etat et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.*

*La pérennité de ce système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRi. Cet intérêt national prime sur les intérêts particuliers.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

*Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.*

- O.8** Monsieur PAOLELLA Gérard – Moulin de La Ramière à Laudun  
« Enfin une étude bien faite et précise, même si elle est par endroit en deçà de limites qu'il a pu constater de visu » Il espère que ça sera respecté

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Cette remarque est en adéquation avec le PPRi.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

- O.9** Monsieur SAINT DIDIER Serge - 150 rue Camille DESMOULINS à LAUDUN L'ARDOISE  
Voudrait avoir des renseignements concernant un ruisseau passant entre les parcelles n°8, et n°9 puis, entre les parcelles n°7 et n°124 (**idem L.5**)  
Ce ruisseau, en temps de pluie à déjà inondé le fond du jardin de la parcelle n°7, limitrophe de la 8.  
Il faut prendre en compte que le ruisseau, non mentionné sur le cadastre, a un écoulement régulier, et qu'il ne faudrait pas le boucher en cas de travaux de construction future prévus sur la parcelle n°7 de son voisin.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Du fait de la faible surface drainée, ce ruisseau n'a pas été identifié comme cours d'eau par le bureau d'études Hydratec en charge de l'élaboration de l'étude hydraulique. Il se situe en pied de coteaux et draine en effet un bassin versant d'une taille de 0,03km<sup>2</sup>. L'analyse de la topographie permet cependant d'identifier une légère dépression, qui pourrait être inondée par des eaux de ruissellement ainsi que par une source dont l'origine ne peut être vérifiée à ce stade, mais dont la présence n'est pas à exclure compte tenu du fait que ce secteur se situe à l'interface entre deux couches de calcaires et de grès et des colluvions.*

*Les preuves de l'inondation des parcelles (photos, relevés de cote d'eau) devraient être portées à la connaissance de la commune afin que cette dernière puisse lors de l'autorisation d'urbanisme qui pourrait être accordée sur les parcelles citées, tenir compte de la présence d'un cours d'eau ou d'un fossé drainant des eaux de ruissellement, et prévoir des prescriptions le cas échéant au titre du R111-2 du code de l'urbanisme.\**

*\*s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse précise

- O.10** CONSORT ARNAUD

Après consultation du PPRi, la zone PERESOUS 68/69, ex AO45 n'a jamais été impactée par les inondations 2002 et 2003, et même bien avant. Ses grands parents et parents ont toujours cultivés ces terrains sans avoir une goutte d'eau. Ils ne comprennent pas ce changement..

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La parcelle AO45 est concernée dans sa partie Est par un aléa modéré et au Nord par un aléa résiduel dans le projet du PPRi soumis à l'enquête publique.*

*Les parcelles citées sont concernées par la remarque identifiée dans le préambule du présent mémoire. Après corrections des cartes d'aléa, il est confirmé que le terrain est sorti de l'emprise de la crue de référence mais reste néanmoins concerné par l'aléa résiduel comme figuré sur la carte transmise.*

*En conséquence, le zonage PPRi en partie Est de la parcelle passera en R-NU.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse précise

#### **O.11** Monsieur ABRIEU Guy - 350 rue Frédéric MISTRAL à LAUDUN L'ARDOISE

Il a exploité depuis nombreuses années la parcelle BX50, lieu-dit Canet et Cordier, sur la commune de Laudun.

Il a vendu le terrain dans les années 2018 /2019 ,qui était depuis toujours un terrain à bâtir. Quant il a eu la crue en 2002, la Tave n'a jamais inondé la parcelle.

Il a aujourd'hui 90 ans et n'a jamais vu l'eau monter au niveau du terrain.

Il a appris dernièrement que sa parcelle pouvait être classée en zone inondable, et ne comprend pas pourquoi ce classement aurait lieu maintenant alors que pendant des années il était classé terrain à bâtir.

L'eau était monté au maximum jusqu'au deux parcelles voisines plus basses que la sienne. Sur le terrain, la nouvelle proposition ne serait pas cohérente.

Signature de Guy ABRIEU et Pierre ABRIEU, son fils

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Le parcelle BX50 est concernée principalement par un aléa fort et une petite partie en modéré. Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. L'évènement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur ,car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002.*

**Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.**

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.12A** Monsieur CALLERIZA Philip - 200 rue Henri MOISSON à LAUDUN L'ARDOISE

Propriétaire des parcelles AD 175 (acquise auprès de sa famille en 2004) et AD 176 (acquise lors d'un échange tripartite avec la Mairie de Laudun-L'Ardoise en 2007), dans un secteur urbanisé et constructible, et il demande que ces deux parcelles soient incluses dans les enjeux 2022 de la commune.

Considère que «le décrochage effectué localement sur la carte des enjeux de la commune est très surprenant au regard du relief local» ( **VOIR annexe 12 A** 2 pages) et du relevé réalisé par lui même pour le dossier du désenclavement présenté auprès du TGI de Nîmes. Les deux parcelles sont aujourd'hui non construites, et toujours enclavées, suite à un "imbroglio judiciaire."

Il souhaite inclure ses deux parcelles dans les enjeux 2022 de la commune.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Le parcelle est situé hors zonage du PPRi*

*La délimitation des enjeux se fait de façon indépendante de la topographie des lieux. Sont incluses dans la zone d'enjeux les surfaces urbanisées à la date d'élaboration du Ppri. Ces parcelles sont actuellement nues et en marge de la zone urbanisée, elles ne peuvent donc être intégrées à la zone d'enjeux.*

*Il convient de noter que ces parcelles en sont pas touchées par le règlement du PPRi, étant situées hors aléas. Elles se trouvent néanmoins dans une zone de ruissellement potentiel, identifiée par la méthode Exzeco. La prise en compte du risque de ruissellement dans l'instruction du droit des sols et dans le PLU incombe à la commune (article 111-2 du code de l'urbanisme et L2224-10 du code général des collectivités territoriales). L'Etat, a, pour la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme, mis en place une doctrine départementale disponible sur internet à l'adresse suivante :*

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>.

*Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être instruite en se conformant à cette doctrine, lorsqu'elle est concernée par des phénomènes d'inondation, notamment par ruissellement.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.12B** Monsieur CALLERIZA Philip - 200 rue Henri MOISSON à LAUDUN L'ARDOISE

Document présenté à la DDTM service Eau et Risques de 8 pages :

- Déclaration Préalable Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager du 05/02/2021
  - Extrait Cadastral - Propriété de la succession de M.Calleriza Denis- echelle 1/1000
  - Arrêté d'opposition de la Déclaration Préalable n°DP 030-141-21-C0012
  - Courrier de retour concernant la qualification de l'aléa qui a été surestimé sur certaines de ces parcelles situées en débordement du Rhône et les modifications du zonage réglementaire qui seront réalisées une fois finie l'enquête publique.
- En annexe au courrier n°2022-037, la modification de l'aléa résiduel sur certaines parcelles.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Conformément au courrier de la DDTM du Gard du 22/0/2022 émis dans le cadre de la concertation avec le public (joint en annexe B), l'aléa résiduel sera repris et les modifications de classement des parcelles seront apportées dans le dossier approuvé (carte d'aléas et zonage réglementaire).*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse précise

#### **O.13** .Monsieur DUMONT Didier- 12 chemin de Saint Léger - LAUDUN-L'ARDOISE

Trouve le PPRi raisonnable dans son ensemble.

Mais il lui paraît excessivement osé de qualifier en «zone urbanisé inondable par aléa modéré» la zone de Saint Léger-La Rouge qui se trouve par son élévation et sa distance absolument hors d'atteinte de la Tave (y compris hors des aléas de 2002 et 2003) et hors d'atteinte des ruissellements collinéaires. Il demande donc que cette zone de Saint Léger-La Rouge soit requalifiée en risque inexistant ou résiduel..

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Le secteur de Saint Léger-La Rouge est inondable par la crue centennale d'un affluent de la Tave, d'après l'étude hydraulique qui a servi au PPRi. Aucun élément tangible n'est apporté pour démontrer que ce secteur n'a pas été inondé en 2002 et 2003. En outre, ces crues étant inférieures à la crue de référence du PPRi sur ce secteur (crue centennale), même si cette zone n'avait pas été inondée en 2002 et 2003, cela en remet pas en cause son intégration dans l'emprise de la crue de référence du PPRi.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.14** Monsieur CALLERIZA Philip - 200 rue Henri MOISSON à LAUDUN L'ARDOISE

Requalification de l'aléa des parcelles AT162 et 165 comme accordé lors de la concertation avec le public. Intégration de 11 parcelles familiales dans la zone urbanisée des enjeux.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Dans le cadre de la concertation avec le public, suite à une demande de M Calleriza, la DDTM a constaté, après vérification, que l'aléa résiduel avait été surestimé. Il avait indiqué*

à M Calleriza, par courrier du 22 février 2022 (annexe B au présent mémoire)' que l'aléa ne concernait pas les AT 162 et 165 qui sont en aléa modéré et le resteront.

**Pour rappel, voici une définition des enjeux au sens PPRi ; “Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique photo à l'instant T, non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU, POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :**

*\*le nombre de constructions existantes,*

*\*la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant*

*\*la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements...*

*La partie bâtie des parcelles AT160 et AT96, sont déjà intégrées à la carte des enjeux du PPRi, donc en zone urbaine.*

*Pour les 9 parcelles restantes, en absence d'élément justifiant du caractère urbain du secteur, cette zone ne répond pas à la définition d'enjeux et ne peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRi*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.15 Monsieur BERNE Vincent - à LAUDUN L'ARDOISE**

Propriétaire de la parcelle BS n°15 Lieu-dit «La Cazelle »

Elle a été classée sur le projet de PPRi en aléa modéré. Elle n'a pourtant pas été concernée par la crue de la Tave de 2002 ;

Elle est à une altitude de 49m, ce qui l'a préservé de cette crue. Il souhaiterait qu'elle soit classée en zone non inondable.

Dans le PLU actuel elle est en zone Aut (zone à vocation culturelle, touristique et sportive), il a un projet d'oenotouristique sur cette parcelle.

Il remercie de prendre en compte sa demande..

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La parcelle BS 15 est en zone M-NU du projet de PPRi*

*Le témoignage concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'événement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur, car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002. L'altitude de 49m NGF annoncé par le pétitionnaire est dans l'ordre de grandeur de la topographie utilisée pour le PPRi ce qui n'est pas de nature à remettre en cause l'aléa du PPRi.*

*Monsieur Berne n'apporte pas d'élément justifiant la modification des enjeux au sens du PPRi*

*Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRi.*

#### **VOIR O.15 ....Pour rappel, voici une définition des enjeux au sens PPRi.....**

*Le classement en zone Aut dans le PLU de cette zone a été établi à une époque où l'on en disposait pas de la connaissance du risque d'inondation par la Tave de celle-ci. Grace au PPRi on connaît désormais l'exposition à ce risque, et le PLU devra être révisé pour la prendre en compte.*

*En l'absence d'élément justifiant du caractère urbain du secteur, cette zone en répond pas à la définition d'enjeux et en peut pas être intégrée à la zone urbanisée au sens PPRi.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire



- O.16** Monsieur BARTHELEMY Martin à LAUDUN L'ARDOISE  
Trouve certaines incohérences sur les différentes zones du Plan PPRI. Il présentera avant la fin de l'enquête, certaines preuves pour appuyer ses arguments.

**Réponse Maître d'Ouvrage**

*Aucun élément n'a été apporté par M. Barthelemy, suite à cette contribution.  
Pas d'observation.*

**Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Pas d'observation

- O.17** Monsieur GUILLARD Gilbert - Parcelle AL378 - Lieu-dit Bancel à LAUDUN L'ARDOISE  
Voudrait savoir s'il est possible de construire sur sa parcelle.  
A sa connaissance aucune inondation n'a concerné ce terrain.

**Réponse Maître d'Ouvrage**

*Le parcelle AL 378 est en zone F-NU et M-NU, d'après le projet PPRI. Le règlement précise que dans ces zones, toute nouvelle construction est interdite.*

*L'aléa de référence sur ce secteur est une est une crue centennale, supérieure aux événements récents connus (la crue 2002 notamment) encore en mémoire des personnes.*

**Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.**

**Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

- O.18** Monsieur JULLIEN Thierry – 339 rue Louis Pasteur- LAUDUN-L'ARDOISE  
Vu en Mairie que sa maison était en zone non inondable.

**Réponse Maître d'Ouvrage : pas d'observation.**

- O.19** Monsieur CHABAUD Philippe – Chemin de La Bergerie à LAUDUN L'ARDOISE  
Sa maison très en hauteur, est en zone non inondable.

**Réponse Maître d'Ouvrage : pas d'observation.**

- O.20** PORT DE PLAISANCE DE L'ARDOISE

Arianne ROGER, route du Port

Renseignements sur les aléas Forts et Modérés. Voulait connaître la perte de valeur du terrain..

A visualisé la zone portuaire, « sur un plan illisible pour elle »

**Réponse Maître d'Ouvrage**

*La zone inondable est déterminé par deux approches techniques combinées : une approche qualitative (méthode hydrogéomorphologique qui consiste à étudier et analyser les empreintes laissées par les crues sur le terrain) et/ou une approche quantitative (modélisation numérique qui consister à faire des calculs hydrauliques pour déterminer une hauteur d'eau et une vitesse d'écoulement de la crue la plus importante connue).*

*L'enveloppe de la zone inondable du PPRI est ainsi souvent supérieure aux inondations vécues encore en mémoire des personnes, qui sont fréquemment plus faible que la crue de référence retenue pour l'élaboration du PPRI. En l'occurrence, la crue de référence du Rhône retenue de type mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement supérieure à la crue de décembre 2003 la plus forte connue dans les dernières décennies. Le choix des classes d'aléa pour le Rhône (modéré de 0 à 1m, et fort au-delà de 1m) est conforme à la doctrine Plan Rhône (juillet 2006)*

*La dévaluation des biens immobiliers due à l'approvation d'un PPRI n'a pas été démontrée au travers des diverses études menées (**Réponse du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance à la question Bonnivard n°42595, JO AN du 8 février 2022, p.862**). Ces études révèlent que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur les prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou que la réglementation relative à la prévention des risques. La dévaluation des biens en général est due à des nombreux autres facteurs, notamment le*

cadre de vie. Le coût des logements sur le littoral inondable par submersion marine vient en attester.

En outre il convient de rappeler que le PPRi constitue la contrepartie du système de solidarité nationale CATastrophes NATurelles (CATNAT), régime dont le département du Gard est l'un des plus gros bénéficiaire en France métropolitaine depuis sa mise en place. Grâce à ce système, les dommages aux biens dus aux événements climatiques sont pris en compte systématiquement par les assurances et par l'Etat et garantit aux citoyens une indemnisation adaptée pour une résilience plus efficace.

La pérennité de ce système ne peut être garantie que si l'enveloppe des biens soumis aux dégâts climatiques cesse de croître : c'est l'un des objectifs du PPRi. Cet intérêt national

prime sur les intérêts particuliers. C'est donc suivant cette logique que le PPRi limite l'augmentation du nombre d'enjeux en zone inondable.

L'échelle 1/5000 est réglementaire du zonage du PPRi. Elle doit permettre la localisation des biens concernés, il n'appartient pas aux services rédacteurs du PPRi, d'établir le support du document d'urbanisme à l'échelle du cadastre (souvent 1/2000 ou 1/1000)

C'est la collectivité en charge de traduire le zonage de la servitude d'utilité publique à l'échelle cadastrale.

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.21** Madame GUERIN, Monsieur PAGES et Monsieur POVEDA à LAUDUN-L'ARDOISE (13 pages en annexe )

Ont déposé un document réalisé avec 27 propriétaires.

Relèvent trop d'incohérences dans la détermination de la crue de référence de La Tave, et bien sûr sur ses conséquences. «des maisons se retrouvent dans des zones inondables, alors que l'eau en 2002, n'avait pas atteint les zones construites aujourd'hui»  
Se demandent s'il ne faudrait pas reconsidérer la méthode utilisée dans l'étude du nouveau PPRi.

- (**doc 1**) Certaines constructions existantes ne sont pas sur les plans présentés.
- (**doc 2**) Courrier du 2007, de la Mairie de Laudun-L'Ardoise à la Préfecture du Gard en signalant que le permis de construire de Madame GUERIN prévoyait une sous face de plancher à 0,80m respectant la prescription de 0,60m minimum, selon l'avis hydraulique de la DDE du Gard.
- (**doc 2bis**) États des risques naturels et technologiques au nom de Mme PAGES, Léo Dans ce document du 16/02/2006, il est question des PPRn / PPRf / et prise en compte de la sismicité.
- (**docs 3-4-5**) Photos du niveau d'eau à la déchetterie. **Crue 2002**
- (**docs 6 et 6bis**) Extrait du plan cadastral situant les points des mesures réalisées au **laser**, et le **tableau des valeurs relevées**
- (**doc 7**) extrait plan cadastral avec, en rose, les 27 maisons des propriétaires.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

Le témoignage de ce groupe de propriétaires concerne un événement historique qui a servi au calage du modèle hydraulique. Cependant, l'événement de 2002 n'est pas la crue de référence de la Tave sur ce secteur car la crue centennale lui est supérieure. Il est donc normal que la crue de référence du PPRi touche des parcelles non inondées en 2002.

**Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause l'aléa du PPRi**

Pour répondre aux points soulevés :

**doc 1** : une version plus à jour du cadastre (où figurent les bâtiments manquants, cf plan ci-dessous) sera intégrée au zonage réglementaire.

**docs 6 et 6bis** : Les mesures en données relatives faites par laser par un particulier en sont pas utilisables en l'état en modélisation. Elles peuvent néanmoins donner des indications permettant de vérifier la cohérence de l'aléa. La topographie fournie, sur des limites de parcelles, est cohérente avec celle utilisée dans le cadre du PPRi.

Aucun élément de topographie fourni ne remet donc en cause l'aléa sur ce groupement de parcelles.

*doc 7 : pas d'observation, c'est un plan de situation du groupe de propriétaires.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.22 Monsieur Armand et Madame Veronique PEVESLENI - Sainte Maison 1643**

635 chemin de Ribas - LAUDUN-L'ARDOISE

Ils ont le projet d'ouvrir une maison d'hôtes, table d'hôtes et un restaurant, ce qui implique une demande de modification d'usage et de destination.

Le nouveau PPRi, va-t-il autoriser cette modification ?, en sachant que cela entraîne une diminution de risque du point de vue de l'urbanisme, car une partie de la demeure passerait de l'habitation à un commerce (concerne la parcelle CK114)

De plus ils demandent que la zone où ils habitent, soit une zone d' xxxx (non lisible) économique, leur hameau héberge un gîte et deux maisons d'hôtes haut de gamme.

Quand ils ont acheté cette propriété, la zone était en aléas modéré, et cette modification du PPRi, empêcherait de créer leur société et la développer en ayant deux contraintes de plus (illisible)

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La parcelle CK114 est en zone F-NU du projet de PPRi.*

*Dans ce zonage F-NU, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont admis. Par contre, les constructions nouvelles ou les changements de destination augmentant la vulnérabilité y sont interdits. Le niveau de vulnérabilité associé à chaque destination de bâtiment est défini dans le lexique du projet de règlement de PPRi, pages 1 et 2.*

*Ainsi par exemple, les remises agricoles ne pourront pas être transformées en gîtes ou en restaurant (considéré comme un bâtiment d'activité). Dans le volume actuellement dévolu à l'habitation, le nombre de logements ne pourra pas être augmenté. En revanche, la transformation d'une habitation en commerce pourrait être autorisée car cela diminuerait effectivement la vulnérabilité sur ce point.*

*Dans le volume de l'habitation existant, le propriétaire a la possibilité de louer des chambres d'hôtes dans les conditions fixées aux articles L.324-3 et D.324-13 du code du tourisme : l'activité de location est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale de quinze personnes et l'accueil est assuré par l'habitant.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Bonne réponse

#### **O.23 GROUPE ROUMEAS – Zone Industrielle de L'ARDOISE**

Propriétaires des différentes parcelles sur la commune de Laudun-L'Ardoise, chacune ayant des discordances entre les aléas, le zonage réglementaire, les enjeux et le PLU actuel.

Pour chaque parcelle ils présentent la cote manuscrite relevée par leur géomètre pour le domaine privé et du géomètre expert LESENNE et MARTINEZ pour le domaine public (voir annexe 1).

Ces cotes sont à comparer avec celle de plus hautes eaux (PHE) des crues du Rhône 33.70

Ils ne comprennent pas la cote de PHE actuelle par rapport à la crue 1856, pour laquelle la PHE était de 32.05, et demandent une explication.

#### **Si nécessaire, les informer des possibles modifications du PLUi**

- Parcelles AO 0026, AO 0027, AO 0028, AO0029, AO 0030, AO0031(dépôt)
- Parcelles AO 0058 et AO 0063 (accès dépôt)
- Parcelle AO 0060 (station de lavage)
- Parcelle AO 0037 (Nord atelier)
- Parcelles AO 0020 et AO 0021 (bureaux)
- Parcelle AO 0022 (Ewin, Actemium, Séché)
- Parcelle AS 0075 (DUROU)
- Parcelle AT 0099 (REDLAND)

Annexe 2 : Lettre du 29 avril 1999 Syndicat Mixte d'Équipement de la Commune de LAUDUN

Modification du projet de Plan de Prévention des Risques

Note de Synthèse sur le dossier de PPR « Rhône, Cèze, Tave »

Annexe 3 : Document Permis de Construire Modificatif du 26 mai 2006

Arrêté du Maire, portant modification d'un permis de construire du 18/04/08

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La "discordance" entre aléas, zonage, enjeux et PLU, s'explique par le fait que le PLU actuel prend en compte le PPRi 2000 qui sous-estimait les aléas et a été dépassé à*

*plusieurs endroits par les crues historiques récentes de septembre 2002 et décembre 2003, et par l'aléa du Rhône modélisé en 2009 pour prendre en compte la crue du Rhône de mai 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement (crue de référence retenue par la doctrine plan Rhône à l'échelle globale du fleuve)*

*Ainsi le PLU prévoyait d'urbaniser des secteurs qu'on sait aujourd'hui soumis au risque inondation. Désormais on ne peut ignorer ce risque, le PLU devra donc être mis à jour pour prendre en compte le PPRi révisé.*

*Les parcelles citées par le groupe Rouméas sont concernées par la crue de référence du Rhône (débordement du cours d'eau ou par remontée aval pour la crue du mai 1856 aux conditions actuelles d'écoulement)*

*La cote PHE de 33,7m NGF, située en aval des parcelles du groupe, ne vaut pas que pour les zones impactées uniquement par l'aléa Rhône au droit de celle-ci, et en peut être prise en compte comme référence par le demandeur.*

*Certaines parcelles citées (AO 21,26,27,28,29,30,31,37,58,60 et 63) sont concernées par la remarque identifiée dans le préambule du présent mémoire. Cette réédition du zonage a permis d'afficher 2 nouvelles cotes (une ligne d'eau à 34m NGF et un casier à 34,15m NGF)*

*Les cartes rééditées sont annexées au présent mémoire (annexe F et G)*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire et précise

#### **O.24 Monsieur Jean Christian REY – Président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

Indique :

*qu'il dépose les observations de la Communauté d'Agglomération sur le PPRi de la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE.*

*(Document O.24 en annexe, 10 pages)*

Par délibération du 11 avril 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, affirme à l'unanimité, son soutien à la commune de Laudun-L'Ardoise, précise et explique la position de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à la «recherche d'un équilibre entre la prévention des risques naturels, le développement économique et l'aménagement de l'espace communautaire et des territoires communaux»

Trois points sont relevés :

- caractère très partiel des côtes des plus haute eaux (PHE)
- délimitation des zones à enjeux retenue par les projets de PPRi
- non prise en compte des ouvrages de protection existants

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Les cotes : le PPRi prévoit 2 manières d'appliquer les conditions constructives : soit par le PHE lorsque qu'elles sont connues et que des extrapolations sont possibles ou par application de la cote forfaitaire (p15 du règlement) s'il n'y a pas de PHE.*

*Pour le secteur nord de l'Ardoise, il a fait l'objet d'un ajustement sur les cartes d'aléas et de zonage; Son zonage est différent de celui soumis à enquête car 2 nouvelles cotes sont affichées (carte jointe)*

*Les enjeux: leurs définitions est redonnées: elles s'appuient sur les recommandations méthodologiques nationales: donc, les enjeux peuvent en pas recouvrir ceux du SCOT, car c'est au SCOT de se conformer au PPRi. Par contre, le rapport du PPRi présente une erreur sur la cartographie des enjeux, car il n'existe aucun espace stratégique en mutation sur la commune de Laudun-l'ardoise définie dans la plan Rhône 2006 et donc aucune possibilité pour la DDTM de l'intégrer. Par ailleurs, l'extrait du PRGI cité est compatible avec le PPRi et répond au souci de préserver les personnes et les biens mais aussi de permettre un développement qui n'aggrave pas les risques inondation pour l'ensemble des activités du territoire.*

*Enfin pour ce qui est de la prise en compte des ouvrages existants de protection des inondations, mise à part la digue privée de la société Owens Corning, aucun ouvrage de protection n'a pu être pris en compte du fait de l'absence d'éléments réglementaires et techniques suffisants (voir O4)*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

### **REGISTRE n°2**

#### **O.25 Madame METCALFF – 60 rue du Clos Armand - LAUDUN-L'ARDOISE**

Il a cinq ans, ils ont acheté leur maison, près de la Tave, en zone agricole.

Elle ne comprend pas pourquoi ça devient aujourd'hui, une zone constructible mais aussi, inondable en aléa modéré.

#### ***Réponse Maître d'Ouvrage***

*Le Ppri a pris en compte une crue centennale qui est bien supérieure à la crue de septembre 2002 et ceci a conduit l'agrandissement de la zone règlementée du PPRi. Aucun élément technique n'est fourni qui pourrait modifier cette position.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **O.26 Monsieur le Maire de LAUDUN-L'ARDOISE**

(docs O.26a / O.26b / O.26C)

**O.26a** - Compléments apportés au dossier d'Enquête Publique sur le PPRi de Laudun-L'Ardoise

«La commune assisté de son conseil sur le rapport hydraulique identifie des faiblesses dans la partie hydrologie, particulièrement dans la méthodologie d'identification de l'événement de référence»

Ce document entièrement technique, a été présenté à la DDTM bien avant l'enquête publique, qui a demandé:

- la justification de la non prise en compte de la crue de 2002 comme référence
- la justification de la période de retour de 50 ans affectée à 2002
- pourquoi ne pas avoir utilisé les PHE historiques du Moulin de La Ramière

En conclusion de l'échange, la DDTM a considéré que les questions de Monsieur Montgaillard étaient très pertinentes, et que le rapport hydraulique serait amendé en **plusieurs endroits pour répondre aux remarques émises et clarifier les manques.**

**O.26b** - Lettre adressée au directeur de la DDTM du 14 avril 2022, en demandant une réponse à tous les points signalés sur les enjeux sur le secteur de l'Ardoise et sur la crue de la Tave.

Dans cette lettre, la Mairie souhaite ajouter deux nouveaux enjeux

- dans le secteur Ribas qui est amenée à évoluer
  - sur la zone industrielle de l'Ardoise, il n'y avait pas suffisamment de valeurs pour faire une analyse

**O.26c** - document de 17 pages, signale :

- 1- l'insuffisance des données de référence des points des PHE et des résultats de la modélisation informatique
- 2- les incertitudes, insuffisances et incohérences concernant la zone de l'Ardoise
- 3- la délimitation des zones à enjeux en méconnaissance de la méthodologie fixée par le rapport de présentation du PPRi
- 4- l'absence des ouvrages de protection existants, postérieurs à 2016
- 5- la discordance entre la géologie et les capacités d'infiltration retenues
- 6- enjeux de la zone industrielle de l'Ardoise
- 7- des hypothèses de modélisation trop fortes au niveau du débit

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

- Pour les observations O,26a

*Les observations transmises en décembre 2021 par la commune ont été analysées par la DDTM et fait l'objet pour partie à réponse de la DDTM (rencontre du 29/07/2021 et courrier du 02/011/2021) : l'absence de stations hydrométriques n'a pas permis sur la Tave de mesurer les hauteurs d'eau pour définir la période de retour de la crue de 2002 et l'hydrogramme de crue de la crue centennale théorique. Donc, le bureau d'étude a du s'appuyer sur des analyse pluviométriques disponibles depuis 1961. Ces dernières introduites dans le modèle pluie débit a permis de dresser les hydrogrammes de crue de référence pour différentes occurrences de crues (5, 10, 50, 100 ans) et de préciser l'occurrence de la crue de 2002. La méthodologie utilisée par le B,E Hydratec a déterminé les données pluviométriques exploitables (données de Cavillargues et Lussan), pluies sur 24h de période de retour de 100ans comparées à des pluies sur 24h de période de retour de 100ans sur la station de Nîmes. Puis différentes durées de pluie ont été (2h à 12h) ont été incorporées pour permettre de préciser les hydrogrammes de crues (5, 10, 50, 100 ans). Pour chaque période de retour, l'hydrogramme retenu est celui qui est maximal, Le maire indique une incohérence entre la pluie de 279mm en 24h (p27 de l'étude hydraulique) et la pluie de projet retenue de 6h de 277mm. En fait, on en peut retenir qu'une pluie d'une durée caractéristique du temps de réaction du bassin versant (estimé de 7h). retenir une pluie s'étalant sur 24h est trop étalé dans le temps et ne correspond pas aux éléments hydrologiques constatés localement . De plus retenir une telle donnée conduirait à sous estimer le risque inondation de la Tave.*

*Une fois les hydrogrammes de crues des périodes de retour déterminées, la pluie de 2002 (données de météo France) a été introduite dans le modèle et comparée: on aboutit à ce que cette crue correspond à une crue de retour de 50 ans. Une fois ceci fait, il a été possible de voir l'impact de l'hydrogramme sur les terrains et ceci a été comparé aux relevés de crue de 2002.*

*En conclusion, la crue de 2002 est une crue à effet de retour tous les 50 ans, or le PPRi doit prendre a minima une période de retour centennale et cela a conduit à en pas retenir comme crue de référence celle de 2002.*

*Par ailleurs, il n'a pas été utilisé les PHE historiques du Moulin de la Ramière. En effet ce moulin dispose de 2 repères de crue homologués pour les crues de 1839 et 1780. Mais ces crues n'ont pas pu être modélisées dans le modèle pluie débit car aucune données pluviométriques n'étaient disponibles à ces époques. de plus, on peut relever que les conditions d'écoulement ont fortement évolués depuis ces périodes. Donc, ces éléments n'ont pu être incorporés.*

- Pour les observations O,26b

*Le secteur du Ribas en ré pond pas aux enjeux au sens du PPRi (qui renvoient aux guides nationaux en ce domaine) et qui ont été largement explicités lors des réunions de concertation avec la commune et lors de l'assemblée des maires de l'agglomération du 28/6/21 est un secteur d'habitations isolées du tissu urbain. Ce caractère non urbain doit effectivement le demeurer.*

*Pour le secteur de l'Ardoise, faute de cotes PHE c'est une règle forfaitaire qui s'applique: TB +80cms en aléa modéré et TN +1,5m en aléa fort. Des PHE ont été rajoutées au présent mémoire, jointe en annexe E pour le secteur Nord de l'Ardoise.*

- Pour les observations O,26c

*Pour ce qui est de l'insuffisance des données de référence des points PHE et des résultats de la modélisation numérique, il faut indiquer que les isocotes en sont pas rectilignes et en peuvent être utilisés que pour le calage des planchers. L'interpolation entre 2 isocotes en permet pas de reconstituer l'alea. Cela ne fournit qu'une indication sur le calage des planchers. Lors de la réunion publique du 23/09/2021, si des relevés topographiques avaient été produits, un examen de ce derniers aurait été fait pour vérifier ou non la cohérence du raisonnement du PPRi. Faute d'éléments techniques nouveaux il a été retenu soit la PHE lorsqu'elle est connue, soit une cote forfaitaire décrite en page 15 du règlement.*

*Par ailleurs, la DDTM, après vérification s'est rendue compte que l'aléa Rhône était faussé au nord de l'Ardoise du fait de l'utilisation d'une couche de SIG erronée, ce qui a conduit à sa modification. Ce nouveau zonage joint au mémoire, présente 2 nouvelles cotes (carte en annexe E)*

*Pour la zone de l'Ardoise, une réponse a été apportée à l'observation O,23f : il faut noter que les cotes fournies sur le plan de l'annexe 4 en sont pas des PHE, mais des relevés d'altitude de terrain naturel. Une nouvelle ligne d'eau sera affichée au droit de la parcelle à la cote de 34m NGF.*

*Enfin, il faut souligner que les incertitudes inhérente à toute étude ou cartographie ne sont ni quantifiables, ni affichables et donc en peuvent être affichées.*

*La définition des zones à enjeux répond comme il l'a été explicité en réunions et par ailleurs dans les documents d'élaboration du PPRi à une définition nationale. Elle n'a pas à prendre en compte les enjeux du SCOT ou des documents d'urbanisme, qui doivent se conformer au PPRi.*

*Il existe une erreur dans le PPRi car il n'y pas comme l'indique le rapport de présentation d'espace stratégique en mutation sur Laudun indiqué dans le Plan Rhône 2006. Donc, il n'est pas possible pour le PPRi de l'indiquer.*

*L'extrait du PRGI cité par le maire de Codolet est tout à fait compatible avec le PPRi car pour les activités qui relèvent de la voie d'eau, des usages agricoles, des équipements publics concernant la gestion des réseaux qui en peut s'exercer sur des terrains moins exposés, le PPRi a prévu des adaptations possibles et des dispositions spécifiques énoncées.*

*L'absence des ouvrages de protection existants postérieurs à 2016: aucun ouvrage de ce type n'a été autorisé depuis 2016 au titre de la loi sur l'eau/*

*La discordance entre géologie et capacité d'infiltration retenue : la carte géologique du PPRi comporte une erreur sur les parties Nord de Laudun et Codolet où des alluvions récentes plus imperméables sont présents. La nouvelle carte corrigée est jointe au rapport en réponse de la DDTM.*

*Les enjeux de la zone industrielle de l'Ardoise : c'est le plan Rhône qui a identifié les espaces stratégiques en mutation: il n'y en a eu aucun de relevé sur l'Ardoise. Cependant, il faut dire que si un espace stratégique en mutation avait été relevé cela n'aurait en rien impacté la zone de l'Ardoise : cette zone non urbaine est en aléa fort qui aurait rendu impossible de rendre cette zone constructible. Enfin, on doit relever que le PPRi n'empêche pas tout développement des entreprises en aléa modéré et en aléa de fort des extensions limitées à 20% est encore possible. Ainsi pour l'entreprise Owens Corning, 20% d'extension représente environ 3000m<sup>2</sup>, ce qui est conforme à son développement des 2 dernières années. Aucun autre projet n'a été porté à la connaissance de la DDTM sur ce secteur.*

*L'hypothèse de modélisation trop forte au niveau du débit : il a été répondu à l'observation O,26a à cette objection et a conduit au rejet de prendre comme hypothèse.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire, précise et argumentée, reconnaissant quelques erreurs qui seront corrigées.

#### **0.27 Camping LE DOLIUM – LAUDUN-L'ARDOISE**

*(document de 14 pages A3 constitué principalement par :*

*cartes en couleur, photos et hypothèses de modélisation pour arriver à cerner les valeurs à tenir en compte)*

Il est indiqué que **le camping n'a pas été inondé en septembre 2002**

Ne sont pas d'accord avec le classement en zone inondable de la Tave, pensent que le débit de référence retenu est incohérent avec les côtes PHE historiques, que sont nombreuses autour du camping (Moulin de la Ramière et autres habitations).  
En tenant compte de ces côtes, le camping n'est pas inondé et «rien ne justifie que la crue 2 002 ne reste pas la référence du PPRi»  
Ce camping constituant un enjeu, mérite que les conditions d'écoulement des eaux soient précisées..

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Une réponse a été apportée sur l'inondabilité du site en O,1.*

*Pour ce qui est des incohérences pluviométriques, la même réponse que celle à l'observation O,26a ci dessus est donnée.*

*Pour le Merdançon, le débit de référence est celui de la crue centennale (période intense de 6h) et le débit de pointe injecté en amont du modèle hydraulique est de 55m<sup>3</sup>/s. Le camping est bien de plus inondé par les débordements de la Tave sur sa rive droite.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire.

## **LETTRES**

### **L.1** Monsieur VEZINET Julian et VEZINET Christophe - parcelles BW223 et BW222 336 et 340 Avenue du Général de Gaulle - LAUDUN-L'ARDOISE

Zone d'aléa fort inconstructibles, dans le PPRi.

Un lotissement de plusieurs dizaines d'habitations est actuellement en construction, situé juste de l'autre côté de la rue, est classée en zone de aléa résiduel.

Ils ont relevé avec leurs moyens techniques (niveau laser de travaux public à balayage) et constaté que le niveau effectif de ces deux parcelles est situé 30 cm au dessus du lotissement.

Aux vues de l'ampleur du lotissement en question (Canet et Cordet), ils considèrent impossible, qu'une erreur de classement ait pu être commise, et qu'ils se trouvent eux aussi en zonage d'Aléas Résiduel, et que les documents du PPRi ne justifient pas un traitement différencié à l'égard à la topographie des lieux.

Ils demandent de bien vouloir reconsidérer ces situations et remercient à l'avance l'attention qui sera portée..

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*L'analyse du PPRi a retenu la crue centennale comme crue de référence, bien supérieure à celle de 2002 ou de 1983. De ce fait ces parcelles se situent dans une zone à aléas fort donc sont inconstructibles. Par ailleurs, les inventaires cartographiques des dégâts ont indiqué que ces parcelles ont été touchées par la crue de 2002. Les données fournies par le requérant en sont pas utilisables car elles n'en relèvent pas d'un géomètre expert et selon le relevé LIDAR utilisé par la DDTM, ces parcelles sont 15 cm plus basses que celles du lotissement Canet et Cordet, un peu plus éloignées de la Tave.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

### **L.2/L.3** Monsieur CIRAVEGNA Denis - 186 rue Jean BOIN - LAUDUN-L'ARDOISE

#### **Voir O.5**

Signale qu'il a deux parcelles, l'une située D.G.F.I.P. CANET et CORDIER n°76 et l'autre située D.G.F.I.P. 186 rue JEAN BOIN n°144

Ces parcelles achetées en 1956 et 1967 n'ont jamais été inondées

Demande de prendre en compte sa requête avant de inscrire ces deux parcelles en zone inondable.



### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Une réponse a été apportée, voir O.3*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

*Voir O,3*

#### **L.4 Madame WUCHER Valérie – 214 rue Gustave COURBET – LAUDUN-L'ARDOISE**

##### **Document de 19 pages**

Sa maison a eu son permis de construire en 2012, sur un terrain «situé hors toute zone inondée lors des événements de septembre 2002». La seule prescription étant celle de Zone Sismique Modérée, nécessitant des règles de constructions particulières. Le PPRi Rhône-Cèze-Tave était approuvé, le PLU aussi.

Son terrain n'avait jamais subi d'inondation.

Aujourd'hui elle est classée en zone d'aléa fort d'inondation, par la Tave.

Elle demande de revoir ce classement de plus près, en tenant compte les conséquences qu'elle subirait.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La crue de référence retenu n'est pas celle de 2002, c'est celle qui est centennale. Donc, il est normal que la crue retenue par le PPRi touche des parcelles non inondées en 2002.*

*Par ailleurs, il faut indiquer que la décote des biens immobiliers due à l'approbation d'un PPRi n'a pas été démontrée au travers d'études menées. Ce qui impacte à la baisse est la récurrence, la fréquence des crues sur les biens, plus que le niveau d'aléa ainsi que que le cadre de vie général. Il faut rappeler que le PPRi est une contrepartie sur système nationale de solidarité qui est mobilisé en cas de catastrophe naturelle. Le Gard est un des département qui en est le plus bénéficiaire. Or pour que ces aides nationales soient maintenues dans le temps, il en faut pas que le nombre de biens situés dans les zones à risque croissent: ceci explique que les intérêts collectifs priment sur les intérêts particuliers.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire et pédagogique.

#### **L.5 Monsieur SAINT DIDIER Serge - 150 rue Camille DESMOULINS**

*Voir réponse 09*

#### **L.6 Monsieur Stéphane GONZALEZ - Directeur Usine Owens Cornig (Lettre recommandée avec AR)**

Signale la non prise en compte dans le PPRi :

- de la digue ouvrage post-crue 2003
- du classement des parcelles AO057 et AP001 situées à la côte NGF 34m, hors eau en 2003
- des enjeux industriels et retour d'expérience ICPE ( voir avis AE 2021-131) .

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*voir la réponse O.4*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

*voir O.4*

#### **L.7 Madame PAGES Léo - 275 rue de BOULOGNE - LAUDUN-L'ARDOISE**

Ayant mis en vente dans le quartier «Canet et Cordier» la parcelle n°BX 188, rue Parmentier, selon la fiche de renseignement d'urbanisme du 22 mai 2006 (jointe à la lettre). Elle vient de découvrir auprès du service d'urbanisme que cette zone est devenue non constructible.

Elle trouve cette situation incohérente étant donné que les parcelles 182 -183 -189, ont été construites en 2006-2007 et 2018

La seule inondation produite en 2002, était due aux eaux de ruissellement, ce qui a permis au Préfet de donner son autorisation pour quatre certificats d'urbanisme pour les parcelles 182 -183 -188 - 189, ont été construites avec une sous face de plancher à 60cm, en 2002 l'eau ne dépassait pas 10cm.

Elle remercie de faire le nécessaire pour que sa parcelle devienne constructible.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Premièrement le PLU classe cette parcelle en zone inconstructible, deuxièmement elle est concernée par la crue de référence qui est différente de celle de 2002, enfin les parcelles proches citées ont obtenus leur permis avant de connaître le risque de débordement de la Tave, porté à connaissance des élus en décembre 2020, La parcelle BX188 a bien été touchée partiellement par la crue de septembre 2002. Aucun élément technique nouveau en permet de reclasser cette parcelle. Le zonage est maintenu.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Avis clair.

#### **L.8 Monsieur et Madame Batailler Jérémy et Charlotte 288 rue Antoine Parmentier - LAUDUN-L'ARDOISE**

Contestent le classement en zone rouge d'aléa fort de leur parcelle cadastrée section BX n°243

Ils sont les propriétaires depuis 2019, aucun risque d'inondation n'avait été porté à leur connaissance.

Considèrent qu'aucun élément ni aucune étude valable ne le justifie réellement, en plus il verraient la valeur de leur résidence dépréciée, voir même invendable.

Il leur paraît irréel que des instances aient autorisé des constructions il y a seulement 4-5 ans, et qu'aujourd'hui des jeunes propriétaires comme eux, aient investis toutes leurs économies pour l'acquisition d'une résidence familiale qui sera fortement dévaluée, portant préjudice à tous.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Cette parcelle est classée en zone inconstructible du fait du risque encouru en cas de crue centennale, supérieure à celle de 2000, prise en compte par le PPRi de 2000. Pour ce qui concerne la dévaluation des biens immobiliers et des aides nationales en cas de catastrophe nationale, il faut se référer à ce qui est dit en L4*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Avis clair.

#### **L.9 Monsieur LLANTA Raphaël – 1 chemin des Fontinelles – LAUDUN-L'ARDOISE** Document de 23 pages + une clé USB

Fait un historique très détaillé et documenté des décisions urbanistiques prises à Laudun-L'Ardoise dans l'ancienne zone naturelle des Fontinelles, devenue constructible en 2010 malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur en 11/12/2010. Cet avis défavorable était lié au fort ruissellement des eaux pluviales et le caractère des terrains permettant de retenir une partie de l'eau. Pour information, en 2006, un de ses voisins a subi des dégâts importants, suite à un épisode orageux (jardin + piscine partiellement détruite).

Il n'ose pas imaginer les possibles dégâts qui provoqueraient les ruissellements avec des parcelles bétonnées...

Il a envoyé au maire le 30/04/21 par courrier R.A.R avec copie à Mme la Préfète du Gard, le service Eau et Risque de la DDTM, le bureau d'étude C.E.R.E.G. et l'agglomération de la commune, un document de 23 pages.

Pas eu une réponse.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La parcelle concernée est hors PPRi et non identifiée comme relectant de problème de ruissellement. Ce dernier risque relève de la commune qui doit l'intégrer dans son document d'urbanisme, L'Etat a mis en place une doctrine départementale disponible sur internet et toute nouvelle autorisation d'urbanisme doivent les prendre en compte.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Position claire.

### **4.2 - 29 Observations déposées dans le Registre Dématérialisé. (dont deux anonymes, et six identiques)**

**RD.1** Messieurs VEZINET Julien, et Vezinet Christophe  
(Voir L.1)

**RD.2** Madame PERESLENI Véronique

Pour me rencontrer faut-il prendre rendez vous, ou bien se présenter tout simplement ?

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Pas d'observation.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Pas de remarque.

**RD.3** Monsieur GIFFARD Didier

Voulait savoir les contraintes découlant du PPRi sur la zone industrielle de Port L'Ardoise et en particulier sur les terrains concernant la société CIMAT.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Le bâtiment de la société CIMAT est localisé en zone R-U entouré par du M-U dans le PPRi. La zone R-U contient une erreur qui sera corrigée et sortira ce bâtiment de l'aléa et du zonage réglementaire. Cette parcelle, excepté un calge de plancher à PHE+30cms pourront faire l'objet de nouvelles constructions.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Pas de remarque.

**RD.4** Monsieur GAUZARGUES Laurent

Il est perplexe de constater que le Moulin de la Ravière a des enregistrement de crues sur une période de 300 ans. Il s'avère qu'aucune des crues n'a dépassé le niveau de 2003.

Et, elle n'a pas été reconnue comme crue cinquantennale.

«Le nouveau PPRi invente une crue centennale théorique, qui ne repose sur aucun fait.

Ce n'est pas sérieux»

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Comme le rapport du PPRi l'explique, à défaut de données hydrométriques sur la Tave, la DDTM a été conduite à une analyse statistique des données pluviométriques depuis 1961. ceci a permis au modèle de déterminer que la crue de 2002 est une crue de retour à 50ans et comme l'obligation nationale est de prendre soit la plus haute crue historique ou à défaut la centennale, c'est dernière qui a été retenue en s'appuyant sur la crue de 2002.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Avis clair.

#### **RD.5 Anonyme (vide)**

#### **RD.6 Monsieur GAUZARGUES Laurent**

En complément de ses observations **RD.4**, ajoute qu'aucune des crues sur 300 ans, n'a dépassée celle de 2002-2003, et n'est pas reconnue dans le PPRi comme crue cinquantennale, il a donc été pris en compte une crue centennale hypothétique, basée sur des hypothèses mathématiques qui ne reflètent pas la réalité historique documentée. Ces calculs laissent dubitatif notamment quand on connaît l'impact sur les habitants et entreprises locales.

**Ils doivent être contestés**

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Voir RD4*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

**Voir RD4**

#### **RD.7 Monsieur SAUT Jean Marie - La Cave Chevalier Brigand parcelle ZB 273**

Chemin d'Avignon - Laudun-L'Ardoise

Cette parcelle n'a pas été inondée en septembre 2002, ni en décembre 2003.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Cette parcelle a été touchée en sa pointe sud-est par la crue de décembre 2002 d'après les inventaires cartographiques des dégâts, elle n'est concernée que par un aléa modéré, elle passe en zonage M-NU.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Remarque bien prise en compte.

#### **RD.8 Monsieur DAOZON Jean-Christophe à Laudanum-L'Ardoise**

Ce PPRi va détruire non seulement les entreprises locales qui connaissent les risques, mais aussi les entreprises qui auraient pu venir, en connaissance de cause, et la commune de Laudan-L'Ardoise. **Lamentable.**

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Le PPRi est une réponse au système assurantiel de solidarité CAT NAT qui en cas de catastrophe naturelle permet le dédommagement des dégâts aux particuliers et aux entreprises. Ce système ne peut se maintenir dans le temps que si les biens concernés restent limités et n'augmentent pas. Par ailleurs le PPRi ne concerne pas tout le territoire de la commune et c'est aux documents d'urbanisme par un travail de planification qui va définir les conditions pour le futur développement.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire et pédagogique.

#### **RD.9 Madame BIANCONI Virginie - 27 impasse des cigales - Laudanum - L'Ardoise**

Présidente de l'Association Sportive Lump-Art

La réévaluation du PPri «Rhône-Alpes» lui semble indispensable, mais les nouvelles zones définies en «aléa Fort» lui paraissent déraisonnables parce qu'elles ont été basées uniquement sur des modèles mathématiques et le modèle le plus «pessimiste» a été retenu. L'association Lump-Art, rattaché au Haras de Louvière (cadastré 17/18 parc de Lascours) a été classé en zone aléa Fort.

En plus, la crue exceptionnelle 2002 a été considérée comme cinquantenaire sans tenir en compte les repères enregistrés depuis 300 ans au moulin de la Ramière.

«Elle n'a pas été supérieure à celle-ci au 18<sup>ième</sup> et 19<sup>ième</sup> siècles avec un niveau d'eau NGF 49,7m niveau que n'a été égalé qu'une seule fois en 1839 (en 1780 48,6m).

D'autres repères des crues sont présents le long de la Tave, proches des parcelles 17/18.»

Le site au 135 chemin du Vieux Colombier a enregistré en 2002 un niveau de 44,28m et au 75 route de Lascours un niveau de 44,25m

Indique les sources et joint un fichier du site [www.carto.siiig.fr](http://www.carto.siiig.fr) qui montre les NGF des parcelles 17/18. En plus le recueil des témoignages des années 2002-2003 prouve qu'il n'y a jamais eu d'eau venant des crues de la Tave dans cette partie de Laudun

Le site du haras n'est pas urbanisé, il s'agit d'un centre équestre sans habitation humaine.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*La réponse à l'observation O.26a explique la position prise par le PPRI. De plus l'absence de données pluviométriques aux repères homologués pour les crues de 1839 et 1780 du Moulin de la Ramière n'a pas permis d'intégrer des données, non recueillies à ces époques. Enfin, il faut rappeler que les conditions d'écoulement des eaux ont fortement évolué depuis ces anciennes crues.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

#### **RD.10 Monsieur LLANTA Raphaël - 1 chemin des Fontinelles Laudun-L'Ardoise**

Fait un historique des décisions urbanistiques prises à Laudun-L'Ardoise dans l'ancienne zone naturelle des Fontinelles, devenue constructible en 2010, malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur en 11/12/2010. Cet avis défavorable était lié au fort ruissellement des eaux pluviales et le caractère des terrains permettant de retenir une partie de l'eau. Pour information, en 2006, un de ses voisins a subi des dégâts importants, suite à un épisode orageux (jardin + piscine partiellement détruite).

Il n'ose pas imaginer les possibles dégâts qui provoqueraient les ruissellements avec des parcelles bétonnées...

Il a envoyé au maire le 30/04/21 par courrier R.A.R avec copie à Mme la préfète du Gard, le service eau et risque de la DDTM, bureau d'étude C.E.R.E.G. et agglomération de la commune, un document de 23 pages.

Pas eu une réponse.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

La réponse a été faite en L.9

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

voir L.9

RD 11 **Idem RD 10**

RD 12 **Idem RD 10**

RD 13 **Idem RD 10**

RD 14 **Idem RD 10**

RD 15 **Idem RD 10**

RD 16 **Idem RD 10**

#### **RD.17 Anonyme - Laudun - L'Ardoise**

Il «a déjà écrit ailleurs et il le maintient ici : trouve l'étude sérieuse et précise» et voudrait ajouter une remarque sur les événements de 1839 et 2002 : **leur similitude est apparente**

**Du méandre en pente douce, il ne reste rien, la Tave se passait à gué.**

En 2002 :

- il y a 2 routes en travers du lit majeur de 2 à 4 mètres de hauteur au dessus du sol naturel
- il y a une maison édiflée sur un rehaussement de 1 à 2 mètres avec mur de clôture
- des monticules de terre laissés par des travaux
- une parcelle recouverte de remblais et blocs
- restes du chantier de la destruction du pont de 1936 et de la construction du nouveau, directement au bord de la Tave de 2 à 5 mètres de hauteur

Le résultat :

- un escalier d'eau de plus de 1 mètre au pont de la déviation, et sans ces obstacles artificiels, il y aurait possiblement de 1 à 1,50m de moins au moulin, 1839 ne peut pas se comparé à 2002. Le débit devait être beaucoup plus important pour atteindre le même niveau sans tous ces obstacles à l'écoulement.

Le 14 septembre 1839, n'est pas si exceptionnel qu'on le dit, le 13 septembre 1840 survient une inondation sensiblement identique.»

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Cette remarque est en adéquation avec le PPRi. Les conditions d'écoulement ont bien été modifiées depuis 1839, ce qui ne permet pas de porter d'analyse (voir remarque RD9)*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Donc acte

#### **RD.18 JACOB Virginie Laudun- L'Ardoise**

Voisine de M. Llanta, située dans la zone des Capelans (chemin des Fontinelles) classée selon l'enquête CEREG de mars 2021 en zone ruissellement, qu'en grand partie concerne sa parcelle YC193 et YC206. La parcelle voisine YC194 ou, une construction a été autorisée en 2021 2022 suite à un permis modificatif n'est pas concerné par ce ruissellement.

C'est une construction pharaonique avec décaissement important mettant tous en danger. Maintenant ils sont obligés d'aller en justice pour défendre leur sécurité.

**Ce terrain était le déversoir naturel de la colline lors des épisodes pluvieux.**

Même le SCOT adopté en décembre 2021 stipule de ne pas urbaniser cette zone.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*L'enquête publique actuelle ne concerne pas le zonage de ruissellement pluvila rélaisé par CEREG : voir remarques à ce sujet : L9, RD10.*

#### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

RAS

#### **RD 19/ Direction Territoriale Rhône Méditerranée CNR**

**RD 21** La Compagnie National du Rhône, assure qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les règlements locaux et les obligations et mission de la CNR.

Informe que leur Compagnie a pris note des différents classements de zonage pour les terrains faisant partie de la concession octroyée par l'État, et demandent que les dispositions applicables au différentes zones puissent garantir la construction et l'utilisation du sol y compris ICPE, nécessaires à leur interventions, et aussi les constructions issues des conventions d'occupations temporaires délivrés à des tiers (art. 48 du cahier des Charges Général)

**Réponse Maître d'Ouvrage :** *les demandes formulées par la CNR doivent être précisées afin de déterminer les suites possibles à donner dans le règlement du PPRi. Une rencontre est prévue le15 juin avec Mme Rigaud Moulin et Mme Pourchier de la CNR, et les modifications possibles seront apportées au règlement du PPRi.*

**Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**  
Dont acte sur information

**RD 20** CGCB Avocats & Associés représente SCI DM5- DI MASCIO - AT132

**RD 22/23 - ARRÊTE PREFECTORAL N°30-2020-04-29-001**

Document portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la déviation du bourg de l'Ardoise par la RN580 Commune de LAUDUN L'ARDOISE

**Réponse Maître d'Ouvrage**

*1) sur la situation de la parcelle : AT132 en grande partie en zone F-U et en moindre partie en zone M-U, donc, constructible sous calage de la surface de plancher en zone M-U. Cette parcelle n'était pas concernée par l'ancien PPR confluence Rhône Cèze Tave approuvé en 2000, car le scénario de référence était différent de celui du PPRi actuel. L'ancien PPR s'appuyait sur plusieurs scénarios du Rhône rendus obsolètes par la connaissance hydrologique de ce fleuve : les niveaux de crue observés en 1856 sous évaluent l'emprise inondable, les niveaux d'eau calculés pour 1856, dans l'état du lit du fleuve en 1970 (sans les aménagements CNR) sous évaluaient l'emprise inondable et les niveaux d'eau calculés pour la crue centennale en tenant compte des aménagements de la CNR, sous évaluent en conséquence l'emprise inondable. La crue centennale étant inférieure à celle de 1856, il a fallu prendre en compte cette hydrologie révisée qui a conduit à mieux prendre en compte le risque, que lors du PPR de 2000. Ce qui conduit à avoir des parcelles inscrites en zone inondable. La modification du PPR en 2012 n'a pas revu l'aléa, sous estimé et revu depuis.*

*Le cabinet d'avocats indique que des ouvrages de protection dans le cadre de l'arrêté préfectoral sont en cours. Cette affirmation est fautive; Les aménagements de la déviation de la RN580, n'améliorent pas l'existant mais, évitent une aggravation de la situation ; Le cabinet cite un projet de bassin pluvial qui n'est pas encore réalisé, que finalement n'aura aucun impact sur la crue de référence du PPRi débordement.*

**Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire du Maître d'Ouvrage

**RD 24** ANNULE

**RD 25** ANNULE ET REMPLACE RD 24

La personne avait acheté un terrain en avril 2018, après dépôt en novembre 2017 et obtention d'un permis de construire parcelles BX182-185-184 Canet et Cordier, classés sans risque inondation. Sur le nouveau PPRi son terrain est classé en zone aléas fort, soit plus de 50 cm d'eau. La cote PHE de son terrain est donnée à 43.5m alors que l'altitude est de 42m, soit une montée d'eau de 1.50m. Des témoignages et relevés indiquent qu'il n'avait pas d'eau sur ce terrain à la grande crue de septembre 2002, et 60cm était relevé à la station d'épuration 506 rue Antoine Parmentier, situé à 41m d'altitude. Très difficile à comprendre.

Souhaite que la cartographie des enjeux soit « mise à jour » avec toutes les constructions présentes sur les zones Canet et Cordier- Pousse Martine AK et La Grenouillère AI, qui sont très urbanisées et qui ne sont pas visibles sur la cartographie donnée.

Se demande comment des terrains situés sur des altitudes plus basses que la sienne, ne sont pas concernés par le risque inondation, aussi, comment une cote PHE peut être donnée au niveau de la station d'épuration à 42.5m pour une altitude de 41m, soit 1.5m et ce même niveau d'eau à 42m d'altitude ?

Elle se rend compte que les ouvrages hydrauliques utilisés pour l'étude sont ceux relevés en 2015-2016, cf note de présentation page 30/40. Ceux en cours de création pour la déviation RN 580 ont été non utilisés (voir arrêté préfectoral 30-2020-04-29-001 fichier joint pages 11/ à 12)

Émet un avis défavorable à ce nouveau PPRi, et demande une nouvelle modélisation avec :

- la cartographie des enjeux actualisée
- des mesures réelles d'altimétrie

- la prise en compte des ouvrages hydrauliques en réalisation sur la RN580

Elle demande la sortie de la zone rouge aléa fort des parcelles BX182-185-184.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Ces parcelles sont en zone F-U ; le témoignage concerne un événement historique qui a servi à caler le modèle hydraulique. Mais comme pour d'autres observations ci dessus la crue de 2002 n'est pas la crue de référence retenue qui elle est bien supérieure à la crue de 2002. Les données altimétriques fournies (origine non connue) ne sont pas les mêmes que celles du PPRi qui sont un peu plus favorables. La PHE estimée au droit de la parcelle est de 43,75m NGF. Un fond cadastral plus à jour sera intégré au zonage réglementaire. Pour ce qui est des aménagements de la RN580, voir les réponses faites à l'observation RD20/22/23.*

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire.

#### **RD 26 VESINET Thierry – Président Association Port L'Ardoise**

*Les cinquante-quatre adhérents de l'Association des entreprises du pôle industriel, chefs d'entreprises ou responsables d'Agence des groupes industriels ont reçu l'information concernant le projet d'élaboration du PPRi, prenant en compte la zone d'activité de la Ardoise.*

*Les réunions d'analyses du dossier en y associant les représentants institutionnels de la Communié de l'Agglomération du Gard Rhodanien, des Mairies de Laudan-L'Ardoise et de Codolet, d'un spécialiste hydraulicien, et d'un cabinet de conseil juridique, ont permis de synthétiser les remarques suivantes :*

- 1 - insuffisance des côtes relatives au PHE (plus hautes eaux)*
- 2 - incertitudes, insuffisances et incohérences concernant la zone de l'Ardoise*
- 3 – remise en cause de la délimitation des zones à enjeux non retenues par la Préfecture*
- 4 – absence de prise en considération des ouvrages de protection existants*
- 5 – discordance entre la géologie réelle et les capacités d'infiltration retenues*

*Ces points sont développés un par un dans le dossier présenté.*

*Ils demandent : s'ils peuvent:*

- 1 – disposer de l'ensemble des point de cartographie ayant servi à la modailisation ?*
- 2- disposer des coupes en élévation des terrains pour prendre en compte les configurations de terrains, parfois plus hautes, qui protégeraient naturellement les zones qualifiés à risques ?*
- 3 - prendre en considération, en dérogation de la doctrine PPRi, la nature de la zone industrielle, évaluable rapidement, en la dissociant avec les risques plus lourds en conséquences de zones d'habitation ?*
- 4 – prendre en compte des ouvrages existants ou proposer des ouvrages complémentaires qui protégeraient une zone conséquente tout en tenant compte de l'aspect économique ?*
- 5 – prendre en compte les incohérences constatées sur la nature des sols ?*

*En Conclusion :*

*Pour l'ensemble de ces remarques l'Association Port L'Ardoise demande un réexamen du projet PPRi l'Ardoise en proposant une concertation avec tous les acteurs compétents sur les différents points techniques, évoqués ci-avant.*

*Ils soulignent que «les interdits, article 1 du règlement du PPRi, pour les zones classées F-U, pourraient déclencher chez les responsables d'entreprises des stratégies de désengagement, liées à des hausses des coûts d'assurances ou à des rejets de certifications de production»*

*«Cette zone d'activités, 2° pôle industriel de l'Occitanie, a une importance économique vitale pour le Gard Rhodanien. A ce titre, ils demandent aux services de l'État d'apporter une attention toute particulière sur les conséquences de l'approbation d'un tel projet de règlement dans l'état.»*



### **Réponse Maître d'Ouvrage**

Comme les observations formulées sont identiques à celles du maire de Laudun-L'ARDOISE, il convient de voir la réponse à ces remarque en **O.26c**.

Pour ce qui est des demandes formulées ci dessus :

- les lignes d'eau de référence ont été fournies par la DREAL.- La crue de référence du Rhône est celle de 1856 dans les conditions actuelles d'écoulement, a été modélisée par projection du pland 'eau déterminé par les lignes d'eau de référence sur le modèle numérique de terrain (cf base de données topographique du lit majeur fournie spécifiquement par l'IGN ? Cette crue de référence remonte aussi par la Cèze au nord de l'Ardoise et cela a été projeté sur la topographie, Une carte des lignes PHE et casier de l'alea est annexée. La DDTM a constaté des erreurs sur le secteur de la remontée aval du Rhône, car la couche de SIG était déficiente. Les cartes d'aléas et de zonage sont donc rééduitées.- La topographie réelle a bien été prise en compte (BDT Rhône IGN), ce qui retranscrit dans la carte aléa, les écoulements réels du Rhône.La DDTM ne peut (contrainte IGN) transmettre la fourniture de la topographie des terrains naturels, La BDT Rhône et son MNT sont diffusé par l'IGN à titre gratuit sur simple demande,- La dérogation demandée ne peut être accordée en aléa modéré ou résiduel qu'à un espace stratégique en mutation, défini par le plan Rhône de 2006, sans cette qualification le préfet de bassin ne peut dénommer une nouvelle zone. Le règlement du PPRI prévoit des règles spécifiques, plus permises pour les activités que pour les habitations.-les incohérences sur la nature des sols seront corrigées : voir O.26c

En conclusion, il est rappelé que le contexte économique particulier a nécessité une concertation avec les acteurs du nucléaire et la chambre de commerce et d'industrie (échanges écrits, entre autres pour intégrer les projets à venir compatibles avec la réglementation, La CCI a participé le 14/10/2020 a une réunion avec les personnes publiques associées sur les enjeux et les projets.

Le 15/04/2021, la mairie a présenté les demandes de la CCI sur les secteurs à enjeux et a été sollicitée pour donner son avis au projet de PPRI, resté sans réponse. Une nouvelle concertation n'est donc pas nécessaire.

- ils craignent que les « interdits de l'article 1 du PPRI pour les zones en F-U conduisent à des surcoût en manière d'assurance, des rejets de certification de production et à des stratégies de désengagement industrielles » : aucune loi ne contraint les assurances à augmenter leurs primes selon l'inondabilité. Par ailleurs, il est rappelé que le PPRI est la contrepartie d'un système de solidarité nationale et qu'un tel système ne peut se maintenir durablement que si les biens soumis aux risques n'augmentent pas. Cependant, le PPRI ne gèle pas le développement économique qui peut faire l'objet d'extensions mesurées, en respectant certaines prescriptions réglementaires.

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire et argumentée.

#### **RD 27 PARMENTIER Patrick**

Représentant les élus d'un des groupes d'opposition. Élus de la majorité, ils avaient commencé à travailler sur ce PPRI, et suite à des désaccords, ont quitté la majorité.

Analyse et commente le PPRI présenté, donne des points de vue, mais surtout il apparaît inquiet sur l'avenir du village.

Une fois l'enquête terminée, pense que trop pénaliser rendra son village sans intérêt, sans moyens....

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

Pas d'observations.

### **Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

RAS

**RD 28 GONZALEZ Stéphane**

Directeur Usine OWENS CORNING FIBERGLASS

Courrier complémentaire.

**1** Signale la non prise en compte de la digue construite sur le site industriel suite aux inondations de 2003 autorisé par Arrêté Préfectoral n°2005-194-6, pour la protection vis-à-vis du risque inondation, il a été conçu en ce sens et réalisé en partenariat avec l'ensemble des services de l'État

**2 Classement parcelles AO057 et AP001 en aléa résiduel**

Demande le classement hors risque inondation de ces deux parcelles

**3 Prise en compte enjeux industriels/ retour d'expérience ICPE**

Non prise en compte des enjeux industriels et notamment des ICPE dans le périmètre du PPRI via notamment leur retour d'expérience.

**4 Absence digue sur le zonage réglementaire PPRI (complément observation n°1)**

La digue construite sur leur site industriel Owens Corning, suite aux inondations de 2003 et autorisée par Arrêté Préfectoral n°2005-194-6 n'apparaît pas sur la cartographie des aléas.

**5 Classement parcelle AP001 et AO0057 hors zone à enjeux et en zone NU (complément observation 2)**

Demande la prise en considération de ces parcelles en zone à enjeux et en zone U.

**6 Classement parcelle AP001 (complément observation 2)**

Demande le classement hors zone inondation au regard des relevés topographiques et de la côte 34,35m NGF de la crue Millenale

**7 Classement parcelles AO0057 (complément observation 2)**

Demande le classement hors zone inondation au regard des relevés topographiques et de la côte 34,35m NGF de la crue Millenale

Ajoute que, il est établi qu'en cas de crue on a à faire à un **phénomène lent qui permet aux entreprises de la zone industrielle de réagir face** à une montée des eaux attendue en évacuant notamment les salariés présents sur le site (retour d'expérience inondation 2003)

Or le nouveau règlement PPRI, ne dissocie pas les habitations des entreprises. Cela est surprenant d'autant que ces dernières sont organisées et savent réagir rapidement face au risque inondation. Lors de l'inondation du 2 décembre 2003, l'usine mis en œuvre le Plan d'Opération Interne prévu par l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter n°17-018N du 2/02/2017, et les procédures ont permis de mettre en sécurité les salariés et les installations.

Il serait souhaitable que les entreprises ne soient pas considérées au même titre que les habitations.

**Réponse Maître d'Ouvrage**

- Pour les points 1 à 3, voir réponse à O.4

- Pour les points 4 à 7 : la carte des aléas n'est pas celle des mouvements de terrain, mais celle du bâti.

- Les parcelles AP001 et AO 0057, utilisées pour les déchets ne peuvent être intégrées aux enjeux existants et si elle était intégrée aux enjeux dans une zone d'aléa résiduel, cela la rendrait constructible et accroîtrait le risque. La parcelle AP1 est dans le lit majeur de la Cèze, et classée en aléa résiduel. Ce classement est maintenu car elle peut subir une inondation en cas d'évènement supérieur à la crue de référence. La parcelle AO57

**Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

Réponse claire

**RD 29 CCI GARD**

Dossier suivi par Léna RIZZOLI - Courrier du 11 avril 2022

Ils ont pris connaissance du Projet de Révision des PPRI pour 19 communes du bassin-versant Rhône-Cèze-Tave. Considèrent qu'il s'agit des documents hautement stratégiques, que doivent permettre de protéger les personnes et contenir les dégâts matériels produits par les crues.

*Ils recommandent une grande vigilance afin de pouvoir prendre des mesures appropriées pour maintenir une activité économique dans les zones urbanisées, notamment la Zone Industrielle de Laudun L'Ardoise, Codolet, et Chusclan, proches du site de Marcoule.*

*Le PPRi a permis d'identifier le poids économique de ce bassin avec plus de 150 établissements avec près de 6.000 emplois qui peuvent être impactés.*

*S'interrogent sur l'aléa de référence retenu concernant l'inondabilité de la zone industrielle, étant donné qu'elle s'inonde par le Rhône et non par les cours d'eau Tave-Cèze. Certaines parcelles de la ZI n'ont pas été inondées, mais sont classées en aléa modéré, toute en sachant les contraintes qui peuvent impacter le développement des entreprises.*

*Ils savent de l'importance de la réduction des risques et des mesures de prévention, mais savent que ce territoire constitue le second bassin industriel d'Occitanie.*

*Ils tirent l'attention sur l'importance d'étudier au cas par cas les demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur cette zone*

*« La CCI, ses élus et les chefs d'entreprises sont prêts à travailler avec le service de l'État pour préparer un accompagnement pour que l'instauration du PPRi ne soit pas un frein au développement économique sur ce territoire d'industrie à fort potentiel »*

**La Chambre de Commerce et d'Industrie émet des réserves sur ces projets d'élaboration ou de révision de PPRi**

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Sur l'incidence économique : une concertation a été menée avec les acteurs du nucléaire et la chambre de commerce : ceci s'est principalement déroulé par des échanges écrits et avait comme objectif de bien prendre en compte les projets à venir des acteurs économiques, lorsqu'ils étaient compatibles avec la réglementation. La CCI a participé à la réunion de concertation des personnes publiques du 14/10/2020 et le 15/04/2021 avec la mairie. Enfin l'avis de la CCI a été sollicité le 24/11/2021 sur le projet, sans qu'une réponse ne soit apportée. Il est aussi rappelé que le PPRi est une contrepartie du système de solidarité nationale pour l'indemnisation des dégâts, dont le Gard est le principal bénéficiaire et qu'il convient, si l'on veut qu'il perdure de ne pas accroître le risque sur les biens et personnes, donc de limiter, sans empêcher un certain développement le nombre de biens soumis aux risques. Enfin, effectivement la zone de la ZI n'a pas été totalement inondée en décembre 2003, car cette crue est inférieure à la crue retenue comme référence.*

*Comme il est indiqué dans ce projet, le PPRi permet un certain développement de la zone industrielle de l'Ardoise : extensions mesurées sous réserve d'un calage de plancher. Dans cette zone de l'Ardoise, la zone urbaine à aléa modéré, a été déterminée de façon assez large générant une surface constructible de 71,3ha en zone M-U et de 1,5ha en zone R-U, en plus des zones non inondées et donc constructibles.*

*Sur le fait que certaines parcelles de la ZI n'ont pas été inondées : effectivement, l'enveloppe de la zone inondable est supérieure aux inondations vécues encore dans la mémoire, car la crue de référence est différente : c'est la crue de type 1856 aux conditions actuelles d'écoulement, supérieur à la crue de décembre 2003.*

**Évaluation et avis Commissaire d'Enquête**

**Réponse claire.**

## **Synthèse du commissaire enquêteur sur les principales observations du public**

**On peut regrouper ses observations selon plusieurs thématiques.**

**1 : des remarques liées à des confusions de procédures (par exemple entre inondations par crues ou par ruissellements) qui s'expliquent par le fait que pour le public, l'identification des bonnes procédures reste délicat,**

**2: des craintes légitimes de voir son bien dévalorisé (moins bien vendable) selon le classement en zone de risque,**

**3: plus grave, une mécompréhension des exigences qui découlent de l'effort de Solidarité Nationale qui se met en place lors de CATastrophes NATionales : ceci permet de dire que les prochaines étapes dans la mise en oeuvre du PPRi et plus particulièrement l'information du public sera une étape clé pour encore plus sensibiliser les populations et leur expliquer les mesures qu'ils peuvent mobiliser pour mieux se protéger ainsi que leurs biens.**

**4: Par certains acteurs, une contestation de la crue de référence retenue : ces contestations sont fondées parfois sur la confusion entre les crues qu'ils ont connues et leurs effets, crues incorporées dans le modèle numérique, mais ne pouvant être retenues comme crue de référence, et d'autres fois sur la contestation des choix opérés par les techniciens hydrauliques pour arrêter une crue de référence. Dans ce dernier cas, le raisonnement retenu par la DDTM est complexe et a du prendre en compte qu'un certain nombre de données statistiques faisaient défaut dans le passé et qu'il convenait de les restituer à partir de données pluviométriques récentes, de les introduire dans le modèle, de les comparer avec la crue de 2002 et de pouvoir affirmer que cette crue avait un occurrence cinquantennale et non centennale, plus grave dans ses effets.**

**5: d'autres observations sont liées, soit à une non connaissance ou mé-interprétation du règlement, quant aux possibilités d'extension possible du bâti existant.**

**6: enfin, à la marge, la difficulté de comprendre qu'un ouvrage réalisé sans avoir la qualification réglementaire de protection du risque inondation ne pouvait être retenu, ou la référence à des événements ou des positions de tribunaux qui ne pouvaient être comparables et comparés à des situations présentes dans ces secteurs.**

## **A5. AVIS et OBSERVATIONS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

### **Avis délibéré de l'Autorité Environnementale sur les PPRi des 19 communes du "bassin versant Rhône-Cèze-Tave" (30)**

L'avis de la Ae porte sur les 19 PPRi élaborés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard, des plan de prévention des risques d'inondation des 19 communes du "bassin versant Rhône-Cèze-Tave"

Un avis de synthèse a été établi comme suit ; cette avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise es compte de l'environnement.

Le rapport environnementale comporte les éléments requis apparait proportionné aux enjeux, mais nécessite des actualisations et en rend pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale. Aucun bilan n'a été produit concernnant des PPRi élaborés selon les principes et les doctrines départementale prise en compye depuis 2002. La justification des périmètres

géographiques et thématiques retenus n'est pas donné. Le risque de ruissellement majeur n'est pas intégré. Le périmètre retenu n'est pas un bassin versant entier. Les incidences du report de l'urbanisation potentielle sur les milieux naturels et la biodiversité sont à approfondir et celles des dérogations aux principes de constructibilité à compléter.

Les dernières références scientifiques et réglementaires sur la protection des personnes et des biens en sont pas intégrées, ce qui compromet le niveau de protection sur certains secteurs. Les conséquences du changement climatique en sont pas prise en compte. Des extensions et créations de logements en outre pour des personnes vulnérables sont possible en zone de danger ou d'expansion des crues. La possibilité d'implanter des parc de productions d'énergie renouvelable en zone de danger non urbanisée en sont pas encadrées par des mesures pour en limiter leurs impacts.

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Les numéros ne correspondent pas forcément à ceux de la réponse de la DDTM*

- 1) *Le bilan des PPRi en vigueur : ce bilan n'est pas possible pour plusieurs raisons : d'une part, l'absence de données sur l'état initial au moment de l'approbation de ces documents, d'autre part l'aléa pris en compte est modifié, ce qui ne permet ces comparaisons.*
- 2) *La présentation des cartes d'aléas enjeux et risques : la présentation se fonde sur une cartographie au 1/5000 ème, échelle réglementaire requise (parcelles lisibles)*
- 3) *la mise à jour de l'analyse des 19 PPRi avec l'ensemble des plans et programmes concernés (STAGE et PGRI) : les PPRi ont uniquement à s'assurer d'une compatibilité avec le PGRI, ce qui a été conduit. Le PGRI en cours d'approbation ne conduit pas à une remise en cause su PPRi. Le PPRi devenant une servitude d'utilité publique va s'imposer à tous les documents d'urbanisme.*
- 4) *Cartographier les aménagements réalisés suite aux crues de 2002 et 2003. Il n'en existe aucun de qualifié sauf à Codolet.*
- 5) *Présenter l'ensemble du bassin versant de l'Aiguillon, Cèze et Tave, actualiser l'état des masses d'eau, : ces points seront complétés.*
- 6) *Se fonder sur l'inventaire plus récent des zones humides : il n'existe de document plus récent que celui de 2004.*
- 7) *Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle depuis 2010 et la liste des établissements sensibles : ce point sera complété.*
- 8) *En se fondant sur le rapport du Giec, préciser l'évolution du territoire et des enjeux : le dernier rapport du Giec a bien été intégré.*
- 9) *Reprendre les cartes des enjeux en les différenciant : la notion d'enjeux dans un PPRi est un enjeux au sens risque du terme et qui sont définis nationalement : la différenciation des enjeux demandés par l'AE répond à une autre méthodologie que celle qui doit être appliquée dans les PPRi.*
- 10) *Exposer les motifs et l' arbre de décision, notamment pour les dérogations et le périmètre retenu : Il n'y a pas dérogations prévues, seulement des exceptions claires. Les motifs, ont bien explicité le choix du périmètre, des aléas retenus,et les différents enjeux dans les différents documents produits et transmis.*
- 11) *Points 12 à 17 : ces points seront complétés.*
- 12) *Revoir les méthodes utilisées dans les modélisation pour mieux intégrer les effets amplificateurs : la réponse détaillée confirme que ces effets ont bien été intégrés dans la modélisation, excepté pour les incidences du réchauffement climatique, pour lesquelles aucune données précise n'est possible. Mais pour le Gard, il a été considéré que l'aléa modéré correspondait à un événement d'occurrence plus forte : c'est donc, une marge de sécurité qui répond en partie au changement climatique.*
- 13) *Distinguer le résumé non technique de celui de l'EE et intégrer les recommandations de l'avis de l'AE : ces deux documents doivent être distants et un mémoire en réponse sera joint au dossier de PPRi.*
- 14) *Préciser pour chaque PPRi les modalités de pilotage de leur mise en œuvre et bilan avec les autre outils de gestions des risques inondation : les PPRis sont des outils réglementaires portés par l'Etat : une fois approuvés, ils deviendront des servitudes d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme pour lesquels l'Etat a exercé un contrôle de légalité. La mise à jour des indicateurs environnementaux est du ressort de la DDTM, comme le bilan en cas de révision l'Etat gère aussi le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Il participe à l'élaboration des programmes d'actions de*

- prévention des inondations et des stratégies locales de gestion du risque inondation. Les modalités d'association de l'Etat sont anciennes, bien définies et connues dans le Gard.*
- 15) Augmenter l'ambition environnementale en intégrant les dernières références en matières de protection des biens et personnes : l'ambition environnementale ne peut être considérée comme réduite dans le projet car entre autre par la mise en place d'un aléa résiduel, elle intègre une marge de sécurité et de protection non habituelle. Par ailleurs la connaissance des aléas est augmentée du fait des études du PPRi.*
  - 16) Fourniture d'un bilan des règlements-type de PPRi pour en tirer des conséquences à intégrer : ce bilan comme il est dit plus haut ne peut être fourni car le règlement type a évolué au fil du temps depuis 1990 et n'apporterait pas de lisibilité supplémentaire pour le public sur l'environnement. Pour ce qui est des mesures compensatrices, certaines sont déjà intégrées et le peu d'incidence du PPRi sur l'environnement n'a conduit à en intégrer d'autres.*
  - 17) Intégrer le ruissellement en augmentant le niveau de protection général : en amont de cette procédure il a été décidé départementalement de ne traiter que des débordements liées aux crues.*
  - 18) Mieux encadre les nouveaux aménagements et les utilisations des sols en zone inondable non urbanisée afin de limiter leurs incidences environnementales : le principe dans ces zones est l'inconstructibilité. Les activités autorisées sont strictement encadrées : en surface, en mise hors d'eau, pour ne pas gêner l'hydrologie, pour des mesures anti pollution ou pour compenser les volumes soustraits à la crue.*
  - 19) Mesures à prendre pour compenser des opérations qui soustraient à la crue des surfaces : ceci est bien indiqués dans le projets pour les remblais, et lorsqu'ils se trouvent dans le lit majeur d'un cours d'eau un dossier Loi sur l'eau devra être déposé.*
  - 20) Préciser les opération de revitalisation des centres bourgs et de renouvellement urbain pour estimer la hausse des enjeux humains exposés au risque : le PPRi a pris en compte une estimation des personnes dans les bâtiments. Dans les cadre des opérations de renouvellement urbain, une limitation des surface de plancher crée est définie .*
  - 21) Adapter les usages du sol dans les secteurs exposés à une crue rapide et préciser les modalités du contrôle des mesures du PPRi : comme la plupart des cours d'eau du Gard sont exposés à des crues rapides, le règlement intègre cette exposition en fonction des aléas de chaque zone. En ce qui concerne le contrôle des mesures du PPRi, celui-ci devenant une servitude d'utilité publique, ces mesures seront intégrées par les services instructeur et l'Etat lors du contrôle de légalité.*
  - 22) Actualiser régulièrement le PCS : les délais de réalisation et de mise à jo sur sont fixés (2 ans et 5 ans)*
  - 23) prendre en compte l'éventualité d'événements climatiques extrêmes : comme il n'y a aucune données disponibles existantes, la précaution a été prise avec la marge de sécurité retenue en cas d'événement supérieure à la crue de référence.*

## **Avis de la Chambre d'Agriculture et Territoire du Gard**

### **L'avis est défavorable**

Observations formulées par la Chambre d'Agriculture :

Concernant la procédure rappelle que son activité est aussi une activité économique à part entière, et doit pouvoir s'exercer en zone inondable, moyennant des adaptations. Regrettent ne pas avoir eu des échanges spécifiques avec le service de l'Etat en relation aux conditions de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Concernant le règlement: l'obligation, dans le cas des nouvelles constructions, de fournir une attestation par géomètre ou architecte précisant les différentes côtes du TN, de référence et des niveaux plancher bâtis. Ils demandent que les services compétants de la DDTM communiquent la côte de la PHE au droit des terrains concernés.

Concernant le zonage

- souhaitent que tout pétitionnaire ait la possibilité de modifier le classement du PPRi et,  
- indiquent une incohérence dans le projet du PPRi (page 14 l'aléa Rhône concerne les communes Laudun, Chusclan, Codolet et Orsan et page 32 l'aléa Rhône concerne seulement Codolet et Laudun)

Demande de la Profession Agricole un tableau de demandes a été rédigé par la Chambre au sujet :

- de différenciation de l'aléa fort et très fort
- d'autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface selon les aléas

### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Les règlements du PPRi communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave prévoient des dispositions particulières pour le secteur agricole et pour toute activité (y compris agricole), en tenant compte les aléas modéré/fort/résiduel. Même dans les zones R-NU (interdiction de toute nouvelle construction) le règlement permet à la profession agricole la possibilité de construire des logements, chassis et serres (conditions différentes selon les zones et les aléas)*

*Il y a deux erreurs qui seront corrigées :*

- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais par l'aléa Cèze,
- la commune de Chusclan est concernée par un aléa résiduel du Rhône et,
- les communes de Laudun-l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône

*“ Le PPRi approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier” et,*

- avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

*Le porteur du projet connaît et dispose des éléments pour appliquer les bonnes règles de construction, donc, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le PPRi les cotes PHE de chaque bâtiment existant.*

*Pour ce qui concerne l'information de la chambre, deux réunions ont été organisées par la DDTM concernant le projet du PPRi, la Chambre d'Agriculture n'a été représentée qu'à la seconde réunion. Aucune demande n'a été formulée par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la concertation, ni après.*

#### *Pour la demande de la Profession Agricole :*

*Avant tout, il faut rappeler les principes de prévention des risques inondation*

*Ces principes sont :*

- assurer la sécurité des biens et des personnes
- limiter les dégâts
- assurer un retour rapide à la normale
- préserver le champ d'expansion des crues

*Le règlement du PPRi a été élaboré pour répondre à ces objectifs.*

*L'élaboration d'un PPRi relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence)*

*Les demandes formulées dans le tableau annexé à l'avis présenté par la Chambre d'Agriculture ont été examinées :*

#### *différenciation de l'aléa fort et très fort.*

*\* la doctrine Plan Rhône définit l'aléa fort à partir de 1m et ne parle pas d'aléa très fort*

*\* le guide régional d'élaboration des PPRi de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze, définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d'aléa très fort.*

***Les règles du PPRi s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.***

#### *Autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort*

***\*la demande de la Chambre d'Agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimité n'est pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation***

***\*il faut savoir que la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement, ni aux ateliers de transformation et lieu de vente (ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité***

recevant du public, qui constitue un paramètre aggravant, par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité)

*D'autres demandes en aléa fort :*

- \* opérations de démolition/reconstructions, sont autorisées sous conditions*
- \* le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage, ni les stations de pompage, il ne les interdit donc pas,*
- \* les aires de remplissage et de lavage ne sont pas réglementées, donc pas d'interdiction*
- \* les abris sont des constructions nouvelles, ne pourront pas être autorisés*
- \* les mesures de réduction de la vulnérabilité sont permises et seront obligatoires dans un délai de 5 ans*
- \* certaines demandes manquent de précision pour pouvoir répondre*

#### **Remarques sur les mesures de réduction de la vulnérabilité, et**

La chambre indique que les mesures recommandées et non obligatoires, n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Cette affirmation est erronée, les mesures peuvent être financée par différents financeurs.*

#### **Sur la forme de règlement**

La Chambre d'Agriculture propose de réintégrer les possibles extensions de constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe *Constructions nouvelles, pour chaque zone*, plutôt que dans *Autres projets de travaux*.

#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*Les spécificités des projets du monde agricole ont été réunies dans la rubrique «autres projets» pour balayer facilement les contraintes pour tous les projets*

**Avis : Défavorable.** Elle regrette que aucune de ses remarques et demandes n'ait été entendues suite à la rencontre du 19 juillet 2021

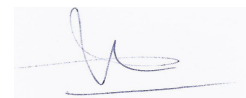
#### **Réponse Maître d'Ouvrage**

*« Aucune demande justifié par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulé par la Chambre d'Agriculture lors de cette réunion, ni après les explications sur la nature des attendus permettant de faire évoluer le projet des règlements».*

## **5.1: Synthèse du commissaire enquêteur sur les principales observations des services associés**

**La DDTM a répondu de manière claire, précise et détaillée aux observations apportées. Elle complètera le dossier comme elle l'a indiqué, avant son approbation.**

**Fait à Rochefort du Gard le 09/06/21**



**Maria Emilia Del GIORGIO**